



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2002/6
13 mars 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA SIXIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «F1»

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	5
I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	4 -11	7
II. CADRE JURIDIQUE	12	8
III. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION.....	13 - 16	8
IV. QUESTIONS JURIDIQUES COMMUNES AUX RÉCLAMATIONS .	17 - 36	9
A. Demande d'indemnités supplémentaires ou modification des réclamations	18	9
B. Pertes dans des États autres que le Koweït ou l'Iraq.....	19	9
C. Paiements consentis ou secours accordés par des gouvernements ou des organisations internationales	20 - 21	9
D. Dettes de l'Iraq	22 - 25	10
E. Pertes liées à l'interruption de contrats.....	26 - 29	10
F. Loyers payés à l'avance.....	30 - 32	11
G. Manque à gagner.....	33 - 36	12
V. AUTRES QUESTIONS	37 - 47	13
A. Frais d'établissement des dossiers de réclamation	37	13
B. Taux de change	38	13
1. Date de la perte	39 - 40	13
2. Taux de change applicables	41 - 45	13
C. Intérêts	46	14
D. Classification des types de pertes	47	14
VI. LES RÉCLAMATIONS	48 - 371	15
A. République arabe d'Égypte	48 - 95	15
1. Ministère de l'aviation civile, Administration de l'aéroport du Caire	49 - 59	15
2. Ministère de l'aviation civile, Administration égyptienne de l'aviation civile	60 - 66	17
3. Ministère de la défense	67 - 79	18
4. Ministère des transports, des communications et du trafic maritime	80 - 94	20
5. Recommandation concernant la République arabe d'Égypte	95	22

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. République islamique d'Iran	96 - 180	23
1. Ministère de la culture et de l'orientation islamique	97 - 105	23
2. Ministère de la défense et de l'appui aux forces armées de la République islamique d'Iran	106 - 125	24
3. Réclamation générale	126 - 179	28
a) Ministère des affaires étrangères	127 - 138	28
b) Ministère de l'éducation	139 - 153	30
c) Ministère de l'intérieur	154 - 166	32
d) Comité central pour la reconstruction et la remise en état des zones touchées par la guerre	167 - 179	35
4. Recommandation concernant la République islamique d'Iran	180	37
C. République socialiste démocratique de Sri Lanka	181 - 197	39
1. Bureau sri-lankais de l'emploi à l'étranger	182 - 196	39
2. Recommandation concernant la République socialiste démocratique de Sri Lanka	197	41
D. République tunisienne	198 - 212	42
1. Banque centrale de Tunisie	199 - 206	42
2. Ministère des affaires sociales, Bureau des Tunisiens à l'étranger	207 - 211	43
3. Recommandation concernant la République tunisienne	212	44
E. Société interarabe de garantie des investissements	213 - 235	45
F. Centre de recherche pédagogique des États arabes du Golfe	236 - 245	49
G. Institut arabe de planification – Koweït	246 - 271	51
H. Fonds arabe de développement économique et social	272 - 318	55
I. Institut commun de production de programmes des pays arabes du Golfe	319 - 345	64
J. Organisation des villes arabes	346 - 370	69
VII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	371	73
Notes		74

Liste des tableaux

	<u>Page</u>
1. Récapitulation des réclamations de la sixième tranche.....	6
2. Indemnité recommandée pour la République arabe d'Égypte	22
3. Indemnité recommandée pour la République islamique d'Iran	37
4. Indemnité recommandée pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka ...	41
5. Indemnité recommandée pour la République tunisienne	44
6. Indemnité recommandée pour la Société interarabe de garantie des investissements ..	48
7. Indemnité recommandée pour le Centre de recherche pédagogique des États arabes du Golfe	50
8. Indemnité recommandée pour l'Institut arabe de planification – Koweït	54
9. Indemnité recommandée pour le Fonds arabe de développement économique et social	63
10. Indemnité recommandée pour l'Institut commun de production de programmes des pays arabes du Golfe	68
11. Indemnité recommandée pour l'Organisation des villes arabes	72

Introduction

1. On trouvera ci-après le septième rapport (le «rapport») présenté au Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission»), conformément à l'alinéa *e* de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles») ¹, par le Comité de commissaires (le «Comité») constitué par le Conseil d'administration à sa vingt et unième session, les 22 et 23 juillet 1996, pour examiner les réclamations de la catégorie «F1» ². Ce rapport présente les constatations du Comité et les recommandations qu'il adresse au Conseil d'administration au sujet de la sixième tranche, qui comprend 16 réclamations (les «réclamations») soumises par quatre gouvernements et six organismes internationaux (les «requérants»).
2. Quinze réclamations faisant partie de la sixième tranche ont été présentées au Comité le 20 octobre 2000, conformément à l'article 32 des Règles. Le Comité a approuvé le 1^{er} décembre 2000 le transfert d'une réclamation supplémentaire dans cette tranche, à savoir celle du Bureau sri-lankais de l'emploi à l'étranger, qui était initialement classée dans la sous-catégorie «E2».
3. On trouvera au tableau 1 ci-dessous la liste des requérants avec les montants qu'ils réclamaient initialement et les montants réclamés tels que modifiés. Certains de ces montants comprennent des sommes réclamées au titre des frais d'établissement des dossiers de réclamation ou des intérêts, ou les deux ³. Le Comité ne les a pas prises en considération dans le calcul des indemnités recommandées concernant les réclamations en question, pour les raisons indiquées aux paragraphes 37 et 46 ci-dessous.

Tableau 1. Récapitulation des réclamations de la sixième tranche

<u>Requérant</u>	<u>Montant réclamé initialement^a (USD)</u>	<u>Montant modifié^b (USD)</u>
République arabe d'Égypte – Ministère de l'aviation civile, Administration de l'aéroport du Caire	6 969 500	6 997 652
République arabe d'Égypte – Ministère de l'aviation civile, Administration égyptienne de l'aviation civile	2 135 775	3 621 451
République arabe d'Égypte – Ministère de la défense	107 585 819	108 728 712
République arabe d'Égypte – Ministère des transports, des communications et du trafic maritime	186 600 000	11 418 000
République islamique d'Iran – Ministère de la culture et de l'orientation islamique	4 136 444	4 112 566
République islamique d'Iran – Ministère de la défense et de l'appui aux forces armées	3 187 420 099	6 587 123 852
République islamique d'Iran – Réclamation générale	2 269 254 325	2 837 038 772
République socialiste démocratique de Sri Lanka – Bureau sri-lankais de l'emploi à l'étranger	109 384	109 384
République tunisienne – Banque centrale de Tunisie	105 778	105 778
République tunisienne – Ministère des affaires sociales, Bureau des Tunisiens à l'étranger	113 484	113 484
Société interarabe de garantie des investissements	6 292 272	6 292 272
Centre de recherche pédagogique des États arabes du Golfe	792 388	792 388
Institut arabe de planification – Koweït	14 903 388	3 331 135
Fonds arabe de développement économique et social	68 001 730	68 895 173
Institut commun de production de programmes des pays arabes du Golfe	16 856 644	16 856 644
Organisation des villes arabes	781 945	1 100 021
<u>Total</u>	<u>5 872 058 975</u>	<u>9 656 637 284</u>

^a Le «montant réclamé initialement» est celui que le requérant a demandé dans le formulaire présenté au départ à la Commission. Les montants indiqués dans une devise autre que le dollar des États-Unis ont été convertis en dollars, dans le seul but de faciliter la comparaison, sur la base du taux de change médian d'août 1990 consigné dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU, vol. XLV, n° 4 (avril 1991), sauf dans un cas. Pour les raisons énoncées aux paragraphes 41 à 44, les montants réclamés en rials iraniens (IRR) sont exprimés en dollars des États-Unis sur la base d'un taux de change de IRR 1 350 pour 1 dollar. Le montant réclamé initialement ne tient pas compte des modifications que le requérant a pu apporter par la suite.

^b Le «montant modifié» tient compte des modifications que le requérant a apportées, dans les délais impartis, au montant réclamé initialement. Le retrait partiel de réclamations présentées au Comité ou la révision à la baisse des pertes correspondantes ont été pris en compte.

I. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

4. Conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission a rendu compte au Conseil d'administration de ces réclamations et des problèmes juridiques et factuels importants qu'elles soulèvent dans ses rapports n^{os} 27, 30 et 32, datés respectivement des 26 avril 1999, 17 février 2000 et 6 juillet 2000. Ces rapports ont été distribués à tous les gouvernements et organismes internationaux qui avaient présenté des réclamations à la Commission, ainsi qu'au Gouvernement de la République d'Iraq (l'«Iraq»). Certains gouvernements, dont l'Iraq, ont communiqué à la Commission des renseignements supplémentaires ainsi que leurs vues sur les rapports. Le Comité en a tenu compte lors de l'examen des réclamations.

5. En février 2000, en application de l'article 36 des Règles et après qu'un appel d'offres eut été lancé, le Comité s'est attaché les services d'experts-conseils spécialisés dans le domaine de la comptabilité et de l'évaluation des pertes pour l'aider à vérifier et évaluer les réclamations. En avril 2000, après l'évaluation préliminaire des réclamations, des notifications ont été adressées aux requérants au titre de l'article 34 des Règles («notifications adressées au titre de l'article 34»), pour leur demander des renseignements et des documents supplémentaires susceptibles d'aider le Comité dans ses travaux.

6. Après la présentation des réclamations au Comité le 20 octobre 2000, des ordonnances de procédure ont été émises pour informer les requérants que leurs réclamations étaient à l'étude et avaient été classées dans la catégorie des réclamations «exceptionnellement importantes ou complexes» au sens de l'alinéa *d* de l'article 38 des Règles, et qu'en conséquence, le Comité achèverait leur examen et remettrait son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 12 mois. À la demande du Comité, des copies de ces ordonnances de procédure ont été communiquées à l'Iraq.

7. Le Comité a estimé que l'Iraq était en mesure de fournir des renseignements propres à faciliter la vérification et l'évaluation des neuf réclamations suivantes: Ministère égyptien de l'aviation civile, Administration de l'aéroport du Caire; Ministère égyptien de la défense; réclamation générale de l'Iran; Société interarabe de garantie des investissements; Centre de recherche pédagogique des États arabes du Golfe; Institut arabe de planification – Koweït; Fonds arabe de développement économique et social; Institut commun de production de programmes des pays arabes du Golfe; et Organisation des villes arabes. Il a donc rendu des ordonnances de procédure chargeant le secrétariat de communiquer à l'Iraq des copies de ces neuf réclamations. Conformément à l'article 36 des Règles, l'Iraq a été invité à fournir par écrit des renseignements supplémentaires. L'Iraq a donné suite à cette demande et le Comité a tenu compte de ses réponses lors de l'examen des réclamations en question.

8. Le 15 décembre 2000, la Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a été informée de l'intention du Comité d'envoyer en Égypte une mission technique chargée de contrôler certains documents et informations pour l'aider à vérifier et évaluer les quatre réclamations égyptiennes. Une équipe d'inspection composée de membres du secrétariat et d'experts-conseils s'est rendue en Égypte du 24 février au 2 mars 2001 pour éclaircir certains points et obtenir des réponses aux questions soulevées lors de l'examen de ces quatre réclamations par le Comité.

9. En examinant les réclamations, le Comité a constaté que certains requérants demandaient réparation pour des dépenses encourues aux fins de l'évacuation de particuliers, pour des salaires ou des indemnités de licenciement versés à des employés et pour des versements en faveur d'entrepreneurs, correspondant à des pertes subies sur des chantiers de construction au Koweït. Comme les particuliers et sociétés en question pouvaient avoir présenté à la Commission, au titre des mêmes pertes, des réclamations des catégories «C», «D» ou «E», et pour éviter une indemnisation multiple au titre de différentes catégories, le Comité a demandé au secrétariat de procéder à des vérifications par recoupements entre catégories afin de s'assurer qu'aucune réclamation n'avait été déposée en double⁴.

10. Ces vérifications ont permis de constater qu'aucune réclamation n'avait donné lieu à une indemnisation dans les catégories «C», «D» ou «E» au titre de pertes ayant également été jugées indemnisables dans le présent rapport. En conséquence, aucune déduction n'a été effectuée.

11. Pour l'examen des réclamations, le Comité s'est réuni périodiquement au siège de la Commission à Genève. Conformément à l'article 34 des Règles, le secrétariat lui a fourni un appui juridique, administratif et technique. En outre, comme indiqué précédemment, des experts-conseils ont aidé le Comité à vérifier et à évaluer les réclamations.

II. CADRE JURIDIQUE

12. Dans son rapport concernant la première partie de la première tranche de réclamations «F1», le Comité a examiné le cadre juridique à appliquer pour permettre à la Commission de se prononcer sur les réclamations de cette catégorie⁵. Cet examen portait à la fois sur le droit applicable, sur les conditions de procédure et les moyens de preuve exigés des requérants, ainsi que sur le rôle revenant au Comité lui-même. Ses conclusions concernant le droit applicable, les règles de procédure et les moyens de preuve, telles qu'elles figurent dans le premier rapport, s'appliquent également aux réclamations de la tranche à l'examen.

III. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

13. En appliquant les conditions susmentionnées en matière de procédure et de preuve, le Comité a minutieusement examiné les formulaires de réclamation, l'exposé des réclamations et les pièces justificatives soumis par les requérants, ainsi que les éléments fournis par ces derniers dans leur réponse aux notifications adressées au titre de l'article 34 des Règles. Il a constaté que, pour beaucoup de réclamations, un certain nombre de pertes ou d'éléments de perte ne répondaient pas au critère du lien de causalité directe énoncé au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, ni aux exigences de la procédure fixée par la Commission dans les Règles provisoires, ni aux critères de preuve établis dans celles-ci. En pareil cas, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée.

14. Le Comité a vérifié la matérialité des éléments de perte qu'il considérait comme indemnisables en principe, et les a quantifiés. En outre, il s'est demandé si les dispositions prises par le requérant et les indemnités réclamées étaient raisonnables.

15. Pour certaines réclamations, les pièces justificatives et les autres éléments de preuve soumis montraient que la perte présumée avait bien été subie, mais ne permettaient pas toujours d'établir avec un degré de certitude suffisant qu'elle atteignait le montant déclaré. En l'espèce,

conformément aux principes généraux du droit, le Comité a exercé la faculté qui lui est laissée d'apprécier lui-même le montant de l'indemnité à recommander. À cette fin, il a considéré la nature et le type de preuves qu'on pouvait raisonnablement exiger des requérants compte tenu de la situation qui régnait au moment où les pertes se sont produites, en particulier en Iraq et au Koweït, et a consulté les experts-conseils⁶.

16. Dans ses recommandations, le Comité a appliqué les principes généraux du calcul actuariel des pertes, en tenant compte notamment du caractère raisonnable des dépenses engagées, de l'amortissement et des plus-values. En cas de pertes ou de dommages matériels, par exemple, la vétusté et l'usure des biens perdus ou endommagés ont été pris en compte et les déductions correspondantes effectuées.

IV. QUESTIONS JURIDIQUES COMMUNES AUX RÉCLAMATIONS

17. Comme dans les précédentes tranches, les réclamations soulevaient un certain nombre de questions juridiques communes. Pour les régler, le Comité a défini et appliqué les principes ci-après.

A. Demande d'indemnités supplémentaires ou modification des réclamations

18. Le Conseil d'administration a décidé qu'à l'exception des réclamations relatives à l'environnement aucune réclamation «F» ne serait acceptée après le 1^{er} janvier 1997, quelles que soient les circonstances, et que les informations supplémentaires présentées spontanément au sujet de réclamations déposées antérieurement ne seraient plus admises après le 11 mai 1998⁷. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que les nouvelles réclamations déposées après le 1^{er} janvier 1997 – qu'elles portent sur de nouveaux types de perte ou sur des éléments de perte supplémentaires – ne sont pas recevables car elles sont postérieures à la date limite. De même, les compléments d'information présentés spontanément à la Commission après le 11 mai 1998 et les renseignements ou documents communiqués en réponse à des notifications adressées au titre d'ordonnances de procédure ou de l'article 34 des Règles ne peuvent entraîner une majoration du montant réclamé.

B. Pertes dans des États autres que le Koweït ou l'Iraq

19. Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité se réfère à «toute perte ou tout dommage directs» résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais ne précise pas où les pertes ou dommages doivent avoir été subis. De même, dans ses décisions, le Conseil d'administration ne restreint pas la compétence de la Commission en fonction du lieu où la perte ou le dommage a été subi⁸. Le Comité estime que, sur le plan de la compétence, rien ne s'oppose en principe à l'octroi d'une indemnité pour des pertes subies ailleurs qu'au Koweït ou en Iraq⁹.

C. Paiements consentis ou secours accordés par des gouvernements ou des organisations internationales

20. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers. Le Conseil d'administration a établi, au paragraphe 36 de sa décision 7 (S/AC.26/1991/7/Rev.1), que des indemnités seraient en principe accordées pour

«couvrir le remboursement des indemnités versées ou de l'aide apportée par des États ou des organisations internationales à des tiers (...) en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil».

21. Le Comité considère que cette disposition autorise l'octroi d'une indemnité dans le cas de paiements consentis ou de secours accordés par des États ou des organisations internationales à des bénéficiaires qui, si tel n'avait pas été le cas, auraient pu présenter une réclamation à la Commission au titre des pertes subies, pour autant que celles-ci soient indemnisables au regard des critères fixés par la Commission.

D. Dettes de l'Iraq

22. Certains requérants demandent des indemnités correspondant aux montants dus au titre de biens livrés ou de services fournis à l'Iraq avant son invasion et son occupation du Koweït.

23. Aux termes du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage... et de tous autres préjudices directs subis... du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït».

24. Dans son premier rapport, le Comité «E2» a examiné la question de savoir si les dettes de l'Iraq antérieures à la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït donnaient lieu à indemnisation et a formulé la conclusion suivante:

«[L]e Comité de commissaires estime que la règle qui traduit le mieux l'intention du Conseil de sécurité exprimée dans la résolution 687 (1991) est la suivante:

Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990.

Au sens où le Comité l'entend aux fins de la règle susmentionnée, le terme "exécution" peut signifier l'exécution totale d'un contrat, mais aussi son exécution partielle s'il avait été entendu qu'un paiement serait effectué pour cette exécution partielle¹⁰.»

25. Le Comité «E2» a également estimé que «l'intention du Conseil de sécurité, lorsqu'il a fait figurer la clause des "dettes et obligations antérieures" dans la résolution, était d'exclure les dettes anciennes de l'Iraq du champ de compétence de la Commission¹¹». Comme il l'a fait dans des rapports antérieurs, le Comité souscrit aux conclusions susmentionnées du Comité «E2».

E. Pertes liées à l'interruption de contrats

26. Certains requérants demandent à être indemnisés de pertes subies du fait de l'interruption de contrats qui étaient en vigueur le 2 août 1990 et qui se rapportaient à la construction de bâtiments au Koweït. Ces pertes comprennent les frais de remise en état des chantiers et le surcoût occasionné par l'achèvement des projets en question.

27. Le Comité a estimé dans son rapport F1 (1.2) qu'il ne suffisait pas, pour établir le lien de causalité nécessaire, qu'un requérant apporte simplement la preuve que son contrat initial a été renégocié après la libération du Koweït moyennant une majoration du prix¹². Il faut que le requérant démontre que le surcoût résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

28. Le Comité note que le Comité «F3» a également examiné des réclamations portant sur des pertes liées à l'interruption de contrats¹³. Ce dernier a constaté dans son rapport concernant la première tranche des réclamations «F3» qu'«après la libération du Koweït le pays a connu une augmentation générale du prix des biens et des services, augmentation résultant de nombreux facteurs dont il est impossible de déterminer les incidences précises»¹⁴. Cependant, il a estimé que ces hausses de prix étaient directement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq lorsqu'elles pouvaient être attribuées à l'un ou à plusieurs des trois facteurs ci-après:

- a) Coûts de remise en état des chantiers (y compris ceux liés au remplacement de matériaux et d'équipements saisis pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui étaient nécessaires à la réactivation des contrats de construction);
- b) Coûts de transport supplémentaires (y compris les coûts de double manutention); et
- c) Coûts d'assurance supplémentaires¹⁵.

29. En examinant les réclamations relatives aux pertes liées à l'interruption de contrats, le Comité a tenu compte des conclusions antérieures qu'il avait formulées dans le rapport F1 (1.2) et de celles du Comité «F3».

F. Loyers payés à l'avance

30. Certains participants demandent le remboursement des loyers payés à l'avance pour des bureaux ou d'autres locaux situés en Iraq ou au Koweït qu'ils n'ont pas pu utiliser du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ils souhaitent recouvrer le montant de ces loyers pour la période durant laquelle ils affirment n'avoir pas pu profiter des locaux en question.

31. Le Comité considère que la perte de jouissance de biens loués en Iraq ou au Koweït peut, en principe, être considérée comme indemnisable si elle résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais que, selon la nature des activités qui se déroulaient dans les locaux, elle peut ne pas se prêter à une évaluation monétaire. C'est une des raisons pour lesquelles le Comité a, en d'autres occasions, recommandé de n'accorder aucune indemnité au titre du loyer des bureaux de missions diplomatiques et des locaux d'organismes gouvernementaux en Iraq ou au Koweït qui avait été payé à l'avance par des gouvernements. Dans son rapport F1 (2), le Comité a formulé les observations suivantes:

«Le Comité estime que les loyers acquittés par anticipation par les gouvernements pour la location des résidences du personnel doivent être considérés de la même manière que le loyer versé d'avance pour une ambassade, compte tenu du lien étroit qui existe entre les deux types de locaux: en cas de rupture des relations diplomatiques, l'évacuation des bureaux de la mission diplomatique a inévitablement pour effet de libérer les résidences

du personnel travaillant à la mission. Vu la nature des relations diplomatiques entre les États, on peut considérer que tout État qui ouvre une mission diplomatique et loue une ambassade et des résidences pour son personnel assume automatiquement le risque de perdre les loyers acquittés d'avance en cas de rupture desdites relations avec l'État hôte et de retrait de la mission. Le coût de la location des résidences du personnel diplomatique peut donc être considéré comme faisant partie des "frais accessoires" liés au fonctionnement de la mission. En outre, le loyer aurait dû être acquitté indépendamment de l'invasion et de l'occupation du Koweït. Par conséquent, le préjudice subi ne tient pas au versement anticipé du loyer mais à la perte de jouissance des locaux. Pour les mêmes raisons que celles qui ont fait dire au Comité que la valeur économique de la perte de jouissance des locaux d'une ambassade ne pouvait être quantifiée du fait de la nature des activités des missions diplomatiques, le préjudice invoqué dans les Réclamations en cause ne saurait se prêter à une évaluation monétaire¹⁶.»

32. En examinant les réclamations relatives aux loyers payés à l'avance, le Comité a dûment tenu compte de la nature des activités qui avaient lieu dans les locaux loués.

G. Manque à gagner

33. Certains requérants demandent à être indemnisés du manque à gagner subi durant ou après la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

34. Le Comité note que, dans sa décision 9 (S/AC.26/2001/9), le Conseil d'administration donne des orientations concernant l'indemnisation et l'évaluation des pertes de revenus ou du manque à gagner et autres pertes industrielles ou commerciales visées par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Cette décision fait état de trois types de pertes commerciales ouvrant droit à indemnisation: a) pertes liées à des contrats ou à des transactions sur la base de la pratique établie en matière de relations d'affaires; b) pertes concernant des actifs corporels; c) pertes concernant des biens productifs de revenu. Plus précisément, la décision 9 décrit les pertes résultant de l'annulation ou de la non-exécution de contrats, les dommages causés aux actifs corporels et les dommages causés aux entreprises commerciales qui ont été détruites ou qui ont dû fermer provisoirement et qui ont dû être reconstruites.

35. Toutefois, la décision 9 ne vise pas à décrire tous les types de pertes qui peuvent donner lieu à indemnisation en vertu de la résolution 687 (1991). Ainsi, au paragraphe 3 de sa décision, le Conseil d'administration reconnaît clairement que d'autres types de pertes peuvent ouvrir droit à indemnisation et il ajoute que les commissaires pourront déterminer les principes pertinents à appliquer dans le cas de ces pertes.

36. Le Comité considère que les réclamations relatives aux revenus ou aux bénéfices qu'un requérant aurait dû normalement percevoir et qui ont été perdus en raison d'une baisse d'activité directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ouvrent droit en principe à indemnisation. Il considère en outre que l'évaluation de pertes de ce type doit reposer sur les résultats antérieurs plutôt que sur des prévisions et des projections dans l'avenir et que les frais évités sont à déduire¹⁷.

V. AUTRES QUESTIONS

A. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

37. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a informé le Comité que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Le Comité ne fait donc, à ce stade, aucune recommandation concernant les réclamations relatives aux frais de ce type.

B. Taux de change

38. Certains requérants ont subi des pertes ou présenté des réclamations dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Comme la Commission verse les indemnités en dollars des États-Unis, le Comité doit déterminer et appliquer le taux de change approprié.

1. Date de la perte

39. Conformément à la méthode retenue dans des rapports antérieurs, le Comité estime que le taux de change approprié à appliquer aux réclamations libellées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis est, sauf dans le cas des montants exprimés en dinars koweïtiens, le taux en vigueur à la date de la perte¹⁸. Vu que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont sensiblement perturbé le taux de change du dinar koweïtien pendant la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991, le Comité a retenu, pour les pertes dans cette monnaie, le taux de change en vigueur le 1^{er} août 1990.

40. Le Comité constate que, dans leur majorité, les pertes faisant l'objet de réclamations dans la présente tranche se sont étalées sur toute la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït mais que, dans la plupart des cas, il est impossible d'en déterminer la date exacte. Il juge donc préférable de retenir le milieu de cette période, à savoir le 16 novembre 1990, comme date de la perte dans tous les cas où il a recommandé d'allouer une indemnité pour les réclamations de cette tranche.

2. Taux de change applicables

41. Le Comité reconnaît que dans des rapports précédents il s'est appuyé, de même que d'autres comités de commissaires, sur le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU pour déterminer les taux de change commerciaux appropriés à appliquer en vue de convertir d'autres monnaies en dollars des États-Unis pour les indemnités recommandées. Il se peut toutefois que, dans certaines circonstances, il y ait eu trop peu de transactions financières internationales dans une monnaie donnée pour déterminer un taux de change unique objectivement fiable à appliquer à la date ou à l'époque où la perte a été subie.

42. Concernant les réclamations présentées par l'Iran, le Comité constate que le rial iranien (IRR) faisait l'objet de divers taux de change par rapport au dollar pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il note en outre que l'Iran a retenu différents taux (IRR 70 et IRR 68,28 pour un dollar notamment), qui correspondent aux taux indiqués dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU pour la période considérée et cadrent avec le taux de base officiel applicable à l'époque. Cependant, ces taux s'écartent sensiblement d'autres taux de change utilisés dans le pays en 1990 et 1991, période durant laquelle toutes les opérations

en rials iraniens étaient pour l'essentiel contrôlées et encadrées par l'administration centrale des banques d'Iran.

43. Après enquête, le Comité constate que, du 2 août 1990 au 20 janvier 1991, sept taux officiels étaient appliqués en Iran. Le taux officiel de base était appliqué principalement aux exportations de pétrole, aux importations de produits de première nécessité, de biens de caractère militaire, de certaines matières premières et de machines, ainsi qu'aux opérations en capital du secteur public. Le régime de change comprenait également deux taux incitatifs applicables aux exportations autres que pétrolières, un taux préférentiel et un taux concurrentiel applicables à certaines importations, un taux dit de service utilisé pour certains invisibles (éducation, traitements médicaux et voyages à l'étranger, par exemple) et un taux libre déterminé par le marché et appliqué à tous les paiements et encaissements en devises des résidents nationaux non visés par d'autres taux officiels.

44. Le taux officiel de base ainsi que les taux incitatifs, préférentiels, concurrentiels et de service s'appliquaient uniquement à certaines opérations déterminées et étaient fixés et réglementés par l'administration centrale des banques, alors que le taux pratiqué sur le marché libre était davantage fonction de la valeur réelle du rial iranien. De l'avis du Comité, le taux du marché utilisé du 2 août 1990 au 20 janvier 1991 est donc celui qui reflète le plus exactement la valeur réelle de cette monnaie sur le marché pendant la période considérée. Vu que ce taux variait entre 1 300 et 1 400 rials iraniens pour un dollar entre le 2 août 1990 et le 20 janvier 1991, il lui semble souhaitable, pour convertir en dollars des États-Unis des pertes subies en rials iraniens de retenir un taux de USD 1 = IRR 1 350.

45. Pour les pertes exprimées dans des monnaies autres que le rial iranien, le Comité juge bon de retenir les taux de change mensuels indiqués dans le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU.

C. Intérêts

46. Dans sa décision 16 (S/AC.26/1992/16), le Conseil d'administration a indiqué ce qui suit: «Il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée». Cette décision stipule en outre que «les méthodes de calcul et de paiement des intérêts seront examinées par le Conseil d'administration le moment venu» et que «les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal». Par conséquent, le Comité doit uniquement fixer à ce stade la date à partir de laquelle les intérêts commenceront à courir, ainsi qu'il est précisé ci-dessus au paragraphe 40.

D. Classification des types de pertes

47. Le formulaire de réclamation «F» classe les pertes subies selon qu'elles sont liées: à un contrat; à une transaction commerciale; à des biens immobiliers; à d'autres biens corporels; à des comptes bancaires et à des titres; à des biens productifs de revenus; à des paiements consentis ou à des secours accordés à des tiers; à des frais d'évacuation; à des dépenses de service public; à des dommages à l'environnement; à des pertes en ressources naturelles; à d'autres pertes¹⁹. Le classement des demandes d'indemnités a été opéré à l'origine par les requérants dans

les formulaires de réclamation. Dans certains cas, après examen des déclarations des requérants et des éléments de preuve soumis à l'appui, le Comité a reclassé tout ou partie de ces demandes. Les réclamations reclassées sont examinées ci-après sous les rubriques auxquelles elles ont été transférées.

VI. LES RÉCLAMATIONS

A. République arabe d'Égypte

48. Les réclamations présentées par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte (l'«Égypte») portent sur les éléments suivants:

- a) Dettes impayées de l'Iraq;
- b) Manque à gagner subi dans des aéroports égyptiens; et
- c) Assistance fournie à des personnes évacuées.

1. Ministère de l'aviation civile, Administration de l'aéroport du Caire (réclamation n° 5000089)

49. Le Ministère égyptien de l'aviation civile, Administration de l'aéroport du Caire (le «requérant»), réclamait initialement une indemnité d'un montant total de 13 929 768 livres égyptiennes (EGP) au titre de paiements consentis ou de secours accordés à autrui, de dépenses de service public et d'autres pertes. Dans une communication datée de septembre 1997, le requérant a porté le montant total de la réclamation à EGP 13 995 365. Cependant, dans sa réponse de juillet 2000 à la notification adressée en vertu de l'article 34, il a fait savoir que le montant total de l'indemnité réclamée était de EGP 13 995 303. La réclamation telle que reclassée comprend des pertes décrites ci-après sous les deux rubriques suivantes: transactions commerciales et autres pertes.

- a) Transactions commerciales
 - i) Faits et assertions

50. Le requérant réclamait initialement EGP 304 573 à titre d'indemnité pour des frais impayés (droits d'atterrissage, logement, loyers, électricité et téléphone) dus par Iraqi Airways. Dans une communication datée de septembre 1997, il a fait savoir qu'il réclamait au total EGP 370 170 au titre des droits d'atterrissage, des frais de logement et de téléphone et de pénalités non acquittés par cette compagnie.

51. Dans sa réponse à la notification adressée en vertu de l'article 34, le requérant a affirmé avoir reçu des paiements partiels de la part d'Iraqi Airways, le solde impayé s'établissant à EGP 78 300. Il a en outre indiqué que ce montant correspondait à des amendes et pénalités impayées qu'il avait infligées à Iraqi Airways avant le 8 août 1990 pour des infractions à la réglementation à l'aéroport du Caire. Selon le requérant, aucun service n'a été fourni à Iraqi Airways après cette date.

ii) Analyse et évaluation

52. Le Comité constate que la date d'exécution de l'acte du requérant ayant donné naissance aux amendes et pénalités impayées par Iraqi Airways est celle à laquelle lesdites amendes et pénalités ont été infligées. Selon les principes définis ci-dessus aux paragraphes 23 à 25, le Comité estime que la réclamation relative aux amendes et pénalités impayées ouvre droit à indemnisation uniquement dans la mesure où elle se rapporte à des amendes ou pénalités appliquées à cette compagnie après le 2 mai 1990²⁰.

iii) Recommandation

53. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 5 850 (EGP 11 700) au titre des transactions commerciales.

b) Autres pertes

i) Faits et assertions

54. Le requérant réclame une indemnité de EGP 13 625 195 au titre du manque à gagner qu'il aurait subi pendant la période allant d'août 1990 à janvier 1991.

55. Selon le requérant, les revenus que lui procuraient divers droits et redevances (atterrissage, stationnement, logement, départs, accès aux passerelles et terrasses) ont diminué durant cette période par rapport aux 12 mois précédents. Il affirme que cette baisse de revenu résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de la chute du nombre d'appareils et de passagers utilisant l'aéroport du Caire pendant la période considérée.

56. Le requérant calcule le montant de son manque à gagner en soustrayant le total des gains réalisés d'août 1990 à janvier 1991 du montant de ses revenus pour la période d'août 1989 à janvier 1991. Il ajoute ensuite au solde un montant correspondant à l'augmentation prévue - mais qui ne s'est pas produite - des recettes pour la période d'août 1990 à janvier 1991, ainsi qu'un montant correspondant à la majoration des droits et redevances qu'il n'a pu appliquer qu'après la libération du Koweït. À cela, il ajoute également des montants correspondant à la perte des taxes d'aéroport applicables aux passagers et de recettes fiscales provenant de divers droits et redevances (atterrissage, stationnement, logement, départs, accès aux passerelles et terrasses).

ii) Analyse et évaluation

57. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus au paragraphe 36, le Comité considère que les réclamations relatives aux revenus ou bénéfices qu'un requérant aurait dû normalement percevoir et qui ont été perdus en raison d'une baisse d'activité directement imputable à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq ouvrent droit en principe à indemnisation. Cependant, il constate que le requérant n'a pas fourni de justificatifs suffisants pour démontrer qu'il avait subi un manque à gagner résultant directement de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. Les éléments de preuve ne font pas apparaître un accroissement régulier de ses recettes au cours des années précédant immédiatement l'invasion et l'occupation iraqiennes et le Comité n'a pas pu s'assurer qu'une telle perte avait été subie.

58. Se fondant sur ces constatations, le Comité estime que la réclamation relative au manque à gagner ne peut ouvrir droit à indemnisation.

iii) Recommandation

59. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre d'autres pertes.

2. Ministère de l'aviation civile, Administration égyptienne de l'aviation civile
(réclamation n° 5000090)

60. Le Ministère de l'aviation civile, Administration égyptienne de l'aviation civile (le «requérant»), demandait initialement une indemnité d'un montant total de USD 2 135 775. Dans une communication datée de septembre 1997, il en a augmenté le montant, réclamant des sommes de USD 1 937 083 et EGP 3 368 736.

a) Autres pertes

i) Faits et assertions

61. Les montants de USD 1 937 083 et EGP 3 368 736 réclamés par le requérant correspondent au manque à gagner qu'il aurait subi en Égypte.

62. Le requérant affirme que, du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le nombre d'appareils et de passagers utilisant ses aéroports et l'espace aérien égyptien pour des vols internationaux a diminué pendant et après cette période. Il soutient en outre que les gains qu'il a réalisés en 1991 au titre de divers droits et redevances (atterrissage, stationnement, logement, navigation aérienne et taxes de départ) ont été inférieurs à ce qu'il aurait dû percevoir si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït. Le requérant demande à être indemnisé du montant des recettes escomptées mais non perçues.

63. Selon le requérant, le nombre de passagers ayant utilisé ses aéroports à Alexandrie, Assouan, Hurgada, Charm El-Cheikh et Louxor pour des vols internationaux en 1991 a été inférieur de 160 416 aux prévisions et le nombre d'appareils inférieur de 2 112. Il calcule le montant de l'indemnité réclamée au titre de son manque à gagner en multipliant ces chiffres par les montants moyens perçus par appareil ou par passager, selon le cas, au titre des droits et redevances en question (atterrissage, stationnement, logement, navigation aérienne et taxes de départ).

ii) Analyse et évaluation

64. Le Comité constate que le requérant n'a pas fourni de justificatifs suffisants pour démontrer qu'il avait subi un manque à gagner résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les éléments de preuve fournis ne font pas apparaître une diminution des recettes totales du requérant en 1991 par rapport aux années précédant immédiatement l'invasion et l'occupation iraqiennes. De surcroît, le Comité n'a pas pu vérifier les prévisions relatives à l'augmentation des recettes, sur lesquelles le requérant a fondé ses calculs.

65. Vu ces constatations, le Comité estime que la réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation.

iii) Recommandation

66. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre d'autres pertes.

3. Ministère de la défense (réclamation n° 5000091)

67. Le Ministère égyptien de la défense (le «requérant») demandait initialement une indemnité d'un montant total de USD 107 585 819. En mars 1998, il a porté le montant total réclamé à USD 108 728 712 et, en février 2001, à USD 155 361 017. Cette dernière modification du montant de la réclamation est examinée ci-après en vue de déterminer si elle est acceptable.

a) Pertes liées à des contrats

i) Faits et assertions

68. Le requérant réclame une indemnité de USD 4 934 au titre de la location de la résidence de l'attaché militaire égyptien à Bagdad qui avait été payée à l'avance. Selon le requérant, le loyer de cette propriété pour la période de juillet 1990 à juin 1991 avait été versé avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, à la suite de quoi le bureau de l'attaché militaire en poste à l'ambassade d'Égypte à Bagdad a été fermé.

ii) Analyse et évaluation

69. Suivant les principes définis ci-dessus au paragraphe 31, le Comité estime que le loyer payé d'avance de la résidence de l'attaché militaire d'Égypte à Bagdad ne peut donner lieu à indemnisation.

iii) Recommandation

70. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de pertes liées à des contrats.

b) Transactions commerciales

i) Faits et assertions

71. Le requérant réclamait initialement une indemnité de USD 107 580 885 pour des créances correspondant à des marchandises livrées et des services fournis à l'Iraq. Dans sa communication de mars 1998, il a porté le montant réclamé au titre des dettes impayées de l'Iraq à USD 108 723 778 puis, dans sa communication de février 2001, à USD 155 356 083.

72. Le requérant affirme que ces sommes lui sont dues par l'Iraq en vertu d'accords ou de transactions portant sur les éléments suivants:

a) Vente et livraison à l'Iraq de deux appareils militaires Tukano;

b) Vente et livraison à l'Iraq d'«articles militaires»;

- c) Formation militaire d'étudiants iraqiens en Égypte;
- d) Fourniture de carburant pour avion, de services de réparation et de prestations au sol à l'Iraq; et
- e) Fourniture de carburant, d'eau, de rations alimentaires et de services de signalisation et de location d'appointement à deux navires iraqiens (l'Agnadeen et un bassin flottant) mis à quai en Égypte.

73. Les éléments de preuve fournis par le requérant donnent à penser que les appareils militaires Tukano et les «articles militaires» en question ont tous été vendus et livrés à l'Iraq avant 1990. Il apparaît également que le requérant a fourni à l'Iraq la formation, le carburant pour avion, les services de réparation et les prestations au sol en cause avant 1990.

74. Selon le requérant, l'*Agnadeen* et le bassin flottant étaient à quai en Égypte depuis mai 1985 et octobre 1986, respectivement. Le requérant déclare qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ainsi que de l'embargo commercial imposé à ce pays, ces bâtiments n'ont pas pu retourner en Iraq. Il affirme en outre avoir dû leur fournir, ainsi qu'à leurs équipages iraqiens, des approvisionnements et des services. Dans le calcul de l'indemnité réclamée au titre du carburant, de l'eau, des rations alimentaires et des services de signalisation et de location d'appointement fournis aux navires, le requérant fait la distinction entre les sommes se rapportant aux approvisionnements et services fournis avant le 2 août 1990 et celles qui concernent les prestations postérieures à cette date.

75. Dans sa réponse à la réclamation, l'Iraq fait valoir qu'en raison de l'embargo sur le commerce, il lui était impossible de s'acquitter de ses obligations financières envers le requérant. L'Iraq soutient en outre que les réclamations présentées par le requérant ne relèvent pas de la compétence de la Commission telle que définie par la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

ii) Analyse et évaluation

76. Conformément aux principes énoncés ci-dessus au paragraphe 18, le Comité constate que la majoration, en février 2001, du montant réclamé par le requérant (qu'il a porté de USD 108 723 778 à USD 155 356 083) est postérieure à la date limite.

77. Le Comité constate également que les sommes dues par l'Iraq pour les appareils militaires Tukano, les «articles militaires», la formation, le carburant pour avion, les services de réparation et les prestations au sol sont des dettes ou obligations contractées plus de trois mois avant le 2 août 1990. Compte tenu des principes énoncés ci-dessus aux paragraphes 23 à 25, il en conclut que les réclamations correspondantes n'ouvrent pas droit à indemnisation.

78. Concernant la fourniture de carburant, d'eau, de rations alimentaires et de services de signalisation et de location d'appointement aux deux navires militaires iraqiens, le Comité estime que le requérant n'a pas fourni de justificatifs suffisants pour démontrer que la réclamation porte sur des pertes subies en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette réclamation ne donne donc pas lieu à indemnisation.

iii) Recommandation

79. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes liées à des transactions commerciales.

4. Ministère des transports, des communications et du trafic maritime
(réclamation n° 5000185)

80. Le Ministère des transports, des communications et du trafic maritime (le «requérant») demandait initialement une indemnité de USD 186 600 000 au titre des frais d'évacuation. Dans sa communication du 11 mai 1998, le requérant a réduit le montant réclamé pour le ramener à EGP 17 106 044 et USD 2 864 978.

a) Frais d'évacuation

i) Faits et assertions

81. Lors de l'invasion du Koweït par l'Iraq, plus d'un million de ressortissants égyptiens résidaient dans ces deux pays²¹. Durant la période de l'invasion et de l'occupation iraqiennes, le requérant a organisé une vaste opération d'évacuation pour en rapatrier un grand nombre par les voies aérienne, terrestre et maritime.

82. Au début d'août 1990, le Gouvernement égyptien a créé une «cellule d'intervention» placée sous la direction du requérant et dotée de bureaux au Caire (Égypte) et à Aqaba (Jordanie). Un camp de secours temporaire a été rapidement aménagé dans la zone de Ruweished, en Jordanie, à proximité de la frontière avec l'Iraq et le requérant a pris les dispositions nécessaires pour que les milliers d'Égyptiens évacués puissent y recevoir de la nourriture et les soins médicaux les plus urgents. Il a également organisé le transport de bon nombre d'entre eux – par autocar – de ce camp à Aqaba, d'où ils partaient vers l'Égypte par bateau, ou à Amman, d'où ils étaient rapatriés par avion. À leur arrivée en Égypte, principalement au Caire, à Nuweiba et à Charm El-Cheikh, le requérant fournissait à ceux qui poursuivaient leur voyage les moyens d'atteindre leur destination finale en Égypte par l'autocar ou par le train.

83. Le requérant a également organisé l'évacuation par voie maritime d'Aqaba vers l'Égypte des milliers d'Égyptiens qui avaient fui l'Iraq ou le Koweït dans leur véhicule. Il a en outre fourni au conducteur de chaque véhicule, à son arrivée en Égypte, 40 litres de carburant pour l'aider à atteindre sa destination finale sur le territoire.

84. Dans leur grande majorité, les ressortissants égyptiens qui s'enfuyaient d'Iraq ou du Koweït sont revenus en Égypte en passant par la Jordanie. Cependant, un certain nombre d'Égyptiens évacués ont été rapatriés d'Arabie saoudite par voie aérienne à bord d'appareils fournis par Egypt Air et le Ministère égyptien de la défense, ainsi que d'autres gouvernements.

85. Le requérant demande à être indemnisé de EGP 17 106 044 et USD 2 864 978 pour les vivres, les moyens de transport et les produits médicaux de première nécessité fournis aux Égyptiens évacués ainsi que pour certaines dépenses de fonctionnement (frais de téléphone, d'entretien des autocars et de photocopie, par exemple) qu'il a dû engager dans le cadre des opérations d'évacuation.

86. Dans la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, le requérant a été invité à préciser s'il avait reçu des paiements ou des aides en espèces ou en nature provenant d'autres sources, notamment d'organisations internationales, pour les frais dont il demande le remboursement. Dans sa réponse, le requérant a déclaré avoir reçu des montants de EGP 122 093 et USD 1 017 489 à titre d'aide de la part d'organisations internationales et de gouvernements étrangers. À la suite de la mission technique effectuée en Égypte, le requérant a communiqué des justificatifs attestant qu'il avait bénéficié en 1990 d'aides financières se montant à EGP 1 604 283 et USD 1 213 118 de sources autres que le Gouvernement égyptien. Ces justificatifs montrent également que les aides en question ont servi à financer en partie les frais d'évacuation qui font l'objet de la demande d'indemnisation.

ii) Analyse et évaluation

87. Dans ses rapports F1 (1.1), F1 (2) et F1 (3), le Comité a défini un certain nombre de principes relatifs à l'admissibilité des réclamations pour frais d'évacuation²². Il a notamment établi que les dépenses engagées par des gouvernements au titre de l'évacuation de personnes depuis l'Iraq, le Koweït, Israël ou l'Arabie saoudite pendant la période comprise entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 ouvraient droit à indemnisation pour autant qu'elles étaient dûment étayées par des pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve appropriés. Le Comité a considéré en particulier qu'une indemnité devait être allouée lorsque des dépenses avaient été engagées pour couvrir les besoins essentiels des personnes évacuées (nourriture, transport, hébergement et traitement médical d'urgence, par exemple). Cependant, il a également estimé que les dépenses d'ordre général, telles que le paiement d'heures supplémentaires et les frais de voyage du personnel, engagées par les gouvernements dans le cadre de leurs opérations d'évacuation, n'étaient pas indemnisables.

88. Compte tenu de ces principes, le Comité constate que la majeure partie des frais d'évacuation dont le requérant fait état ouvre droit en principe à indemnisation. Cela étant, les justificatifs fournis ne correspondent pas tout à fait au montant réclamé.

89. Vu les éléments de preuve, le Comité constate en outre que le requérant a reçu des montants de EGP 1 604 283 et USD 1 213 118 de sources autres que le Gouvernement égyptien au titre des frais d'évacuation qui font l'objet de la réclamation. À cet égard, le Comité note qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa décision 13 (S/AC.26/1992/13) le Conseil d'administration a stipulé ce qui suit:

«Lorsque la Commission est informée, soit par le requérant lui-même soit par d'autres sources et avant que des indemnités aient été versées par prélèvement sur le Fonds, que le requérant, ayant présenté une réclamation à l'aide des formulaires C, D, E ou F, a déjà été indemnisé par ailleurs pour la même perte, la somme qui lui aura ainsi été versée sera déduite des indemnités à prélever sur le Fonds en sa faveur pour ladite perte.»

90. En application de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la décision susmentionnée, le Comité estime que les montants de EGP 1 604 283 et USD 1 213 118 sont à retrancher du montant total des frais d'évacuation dont il aurait sans cela recommandé l'indemnisation.

iii) Recommandation

91. Le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 9 362 995 (soit EGP 15 422 270 et USD 1 651 860) au titre des frais d'évacuation, déduction faite du montant de l'assistance financière reçue de sources autres que le Gouvernement égyptien.

b) Autres pertesi) Faits et assertions

92. Le requérant demande que lui soit alloué un montant non spécifié au titre d'intérêts composés applicables au montant total de sa réclamation.

ii) Analyse et évaluation

93. Vu que la demande de versement d'intérêts relève de la décision 16 du Conseil d'administration mentionnée ci-dessus au paragraphe 46, le Comité ne fait aucune recommandation à ce sujet.

iii) Recommandation

94. Le Comité ne fait aucune recommandation relative aux autres pertes.

5. Recommandation concernant la République arabe d'Égypte

95. Se fondant sur ses constatations relatives aux réclamations présentées par la République arabe d'Égypte, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de USD 9 368 845.

Tableau 2. Indemnité recommandée pour la République arabe d'Égypte

<u>Élément de perte</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
1. Ministère de l'aviation, Administration de l'aéroport du Caire	
Transactions commerciales	5 850
Autres pertes	néant
2. Ministère de l'aviation civile, Administration égyptienne de l'aviation civile	
Autres pertes	néant
3. Ministère de la défense	
Pertes liées à des contrats	néant
Transactions commerciales	néant
4. Ministère des transports, des communications et du trafic maritime	
Frais d'évacuation	9 362 995
Autres pertes ^a	aucune recommandation
<u>Total</u>	<u>9 368 845</u>

^a Ce type de perte englobe des intérêts. Voir ci-dessus le paragraphe 46.

B. République islamique d'Iran

96. Les réclamations présentées par le Gouvernement de la République islamique d'Iran (l'«Iran») portent sur les éléments suivants:

- a) Dommages causés à des biens immobiliers et à des biens corporels;
- b) Dépenses engagées dans le cadre de la riposte militaire de l'Iran contre du Koweït par l'Iraq; et
- c) Assistance fournie aux réfugiés.

1. Ministère de la culture et de l'orientation islamique
(réclamation n° 5000060)

a) Biens immobiliers

i) Faits et assertions

97. Le Ministère iranien de la culture et de l'orientation islamique (le «requérant») demande à être indemnisé de IRR 5 584 200 000 au total pour des dommages subis par certains bâtiments publics situés au sud-ouest de l'Iran qui auraient été occupés entre décembre 1990 et mars 1991 par des réfugiés venus d'Iraq et du Koweït. Dans sa réponse de juillet 2000 à la notification adressée en vertu de l'article 34 et dans une réponse complémentaire envoyée en septembre 2000, le requérant a fait savoir qu'il n'avait pu réunir des éléments de preuve attestant les dommages que pour un seul bâtiment, la bibliothèque publique de Khorramshahr, soit un montant de IRR 66 963 861.

98. D'après le requérant, cette bibliothèque a servi à héberger temporairement 150 réfugiés en provenance d'Iraq et du Koweït pendant la période de décembre 1990 à mars 1991. Le requérant affirme que cette forme d'utilisation a dégradé le bâtiment et le terrain sur lequel il est situé, de même que ses installations d'eau, d'évacuation des eaux usées, d'électricité et de climatisation.

99. Le requérant demande le remboursement des frais de réparation et de remise en état engagés en 1995 concernant la bibliothèque publique de Khorramshahr, son terrain et ses réseaux et systèmes d'approvisionnement en eau, d'évacuation des eaux usées, d'électricité et de climatisation. Il demande également que l'eau consommée par les réfugiés pendant la durée de leur séjour lui soit remboursée. À l'appui de sa demande d'indemnisation relative à ces dépenses, le requérant a fourni plus d'une centaine de factures, toutes datées de 1995 ou 1996.

ii) Analyse et évaluation

100. Le Comité considère que les pertes matérielles qui résultent directement de l'octroi de secours aux réfugiés en provenance d'Iraq et du Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ouvrent droit en principe à indemnisation. Cependant, il constate que les éléments de preuve communiqués par le requérant ne montrent pas que des dommages aient été occasionnés à la bibliothèque publique de Khorramshahr par suite de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. Les factures fournies par le requérant ne permettent

pas au Comité de s'assurer que la bibliothèque a été occupée et endommagée par des réfugiés venus d'Iraq et du Koweït, comme il le prétend. Par conséquent, le Comité estime que la réclamation relative aux frais de réparation et de remise en état de cette bibliothèque ne donne pas lieu à indemnisation.

101. Le requérant n'a fourni aucun justificatif à l'appui des parties de la réclamation portant sur les dommages occasionnés à des bâtiments autres que la bibliothèque publique de Khorramshahr. Faute de preuve, le Comité estime que les autres parties de la réclamation n'ouvrent pas droit à indemnisation.

iii) Recommandation

102. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre des pertes concernant les biens immobiliers.

b) Autres pertes

i) Faits et assertions

103. Le requérant réclame une indemnité d'un montant non précisé au titre de «dépenses accessoires telles que des honoraires d'expert et de traducteur» que, selon ses dires, il aurait engagées en vue d'établir son dossier de réclamation.

ii) Analyse et évaluation

104. Pour la raison indiquée ci-dessus au paragraphe 37, le Comité ne formule aucune recommandation au sujet de la demande d'indemnité présentée par le requérant concernant les frais d'établissement du dossier de réclamation.

iii) Recommandation

105. Le Comité ne fait aucune recommandation au sujet des autres pertes.

2. Ministère de la défense et de l'appui aux forces armées de la République islamique d'Iran (réclamation n° 5000088)

a) Dépenses de service public

i) Faits et assertions

106. Le Ministère de la défense et de l'appui aux forces armées de la République islamique d'Iran (le «requérant») affirme qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le 2 août 1990, les forces armées iraniennes, composées de l'armée, de la garde révolutionnaire et du service de la police, ont été mobilisées et mises en état d'alerte pour protéger le territoire iranien «contre l'extension non souhaitée de la guerre». À compter d'août 1990, les forces terrestres et navales de l'armée et de la garde révolutionnaire ont été réparties sur des positions stratégiques dans le sud de l'Iran, tandis que les forces aériennes faisant partie de l'armée et de la garde révolutionnaire effectuaient des opérations complémentaires de défense aérienne, de «défense antiaérienne» et de renseignement. En outre, le service de la police a renforcé ses postes frontières dans le sud de l'Iran et sur diverses îles

iraniennes du golfe Persique. Le requérant demande à être indemnisé des dépenses engagées par les forces armées iraniennes entreprendre ces activités et se maintenir en état d'alerte pendant une période de dix mois environ.

107. Le requérant demandait initialement à être indemnisé de USD 3 187 420 099 au total pour les dépenses engagées par les forces armées iraniennes. Dans une communication du 11 mai 1998, le requérant a majoré ce montant, réclamant USD 2 203 101 741, IRR 6 357 415 240 241 et 23 567 460 deutsche mark (DEM). Cependant, dans sa réponse de juillet 2000 à la notification adressée au titre de l'article 34, il a ramené le montant total réclamé à USD 2 203 120 741, IRR 5 898 035 396 153 et DEM 23 567 460.

108. Le requérant affirme qu'aucune des dépenses dont il est question dans sa réclamation ne peut être assimilée à des dépenses militaires au sens de la décision 19 du Conseil d'administration [S/AC.26/Dec.19 (1994)]. Il fait valoir que, l'Iran n'étant pas membre des forces armées de la Coalition alliée et n'ayant d'autre option que de se préparer à l'éventualité d'une extension soudaine du conflit sur son territoire, les dépenses afférentes à ces préparatifs doivent donner lieu à indemnisation.

109. Le requérant déclare en outre que les pertes décrites dans la réclamation peuvent être classées en deux catégories: les dépenses militaires et les dépenses autres que militaires, ou de caractère humanitaire. Les premières correspondent, selon lui, à celles qui ont été engagées pour mobiliser les forces armées iraniennes et les placer en état d'alerte pendant 10 mois environ. Les secondes, telles que décrites par le requérant, se répartissent comme suit.

a. Dépenses engagées par la police militaire pour prendre en charge les déserteurs irakiens et leur accorder des secours (IRR 70 855 007 620)

110. Le requérant déclare que 5 000 déserteurs irakiens environ ont été accueillis en Iran pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il déclare en outre que ces déserteurs ont été remis à la police militaire et transportés dans un camp près de Téhéran où ils ont bénéficié d'un hébergement, de nourriture, de vêtements, de soins de santé et de divers autres produits et prestations. Il réclame à titre d'indemnité un montant de IRR 70 855 007 620 correspondant au coût de la prise en charge et des secours dont les déserteurs ont bénéficié pendant la période d'août 1990 à septembre 1991.

b. Dépenses engagées par la marine militaire pour transporter de l'eau potable sur l'île de Kharg (IRR 606 200 000)

111. Le requérant affirme que les forces irakiennes au Koweït ont été à l'origine de déversements de pétrole provenant des installations pétrolières koweïtiennes dans les eaux du golfe Persique, en janvier 1991. Il déclare que, le 13 février 1991, la marine militaire iranienne a décidé qu'à compter du 20 février 1991, une usine de dessalement appartenant à la marine sur l'île de Kharg serait fermée pour éviter d'être endommagée par la nappe de pétrole qui s'approchait de l'île. Le 14 février 1991, la marine a passé un contrat avec une entreprise privée pour approvisionner l'île de Kharg en eau potable à partir du continent pendant 14 jours au cours du mois suivant. Des frais se montant au total à IRR 606 200 000 auraient été engagés pour fournir de l'eau potable en mars 1991 à environ 9 000 civils et 600 militaires résidant sur l'île de Kharg.

c. Dépenses engagées par la marine militaire pour des opérations de déminage dans le golfe Persique (IRR 963 830 000)

112. Le requérant indique que, pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les forces iraqiennes ont mouillé environ 1 200 à 1 300 mines dans les eaux du golfe Persique. Bon nombre de ces mines ont, selon lui, fini par dériver dans les eaux territoriales de l'Iran, menaçant les plates-formes pétrolières iraniennes et les routes maritimes commerciales. La marine militaire iranienne a donc passé un contrat avec une entreprise privée pour effectuer des opérations de déminage de janvier à mars 1991 à proximité des plates-formes pétrolières de l'île de Kharg et de Forouzan. D'après le requérant, huit mines au total ont été localisées et détruites par cette entreprise. Le requérant demande à être indemnisé de IRR 963 830 000, montant qu'il déclare avoir versé à l'entreprise privée en question pour ses services de déminage.

d. Dépenses engagées par la gendarmerie pour contrôler, orienter et encadrer les déserteurs iraqiens et des réfugiés civils venant de l'Iraq et du Koweït (IRR 82 488 958 533)

113. Le requérant affirme que, pendant une période de 45 jours à compter de la mi-janvier 1991, la gendarmerie iranienne a été placée en état d'«alerte maximale» pour contrôler, encadrer et orienter le long des zones frontalières iraniennes des déserteurs iraqiens et des réfugiés civils venant d'Iraq et du Koweït. Selon lui, la gendarmerie a donc dû assumer des dépenses supplémentaires totalisant IRR 82 488 958 533 pour se tenir en état d'alerte maximale durant cette période. D'après le requérant, ces dépenses comprenaient le sursalaire versé aux gendarmes ainsi que les travaux supplémentaires d'entretien et la dépréciation des véhicules à moteur, des bâtiments et des installations appartenant à la gendarmerie. Le requérant fait valoir que la gendarmerie a dû assumer ces dépenses supplémentaires pour préserver l'ordre social en Iran et pour faciliter l'octroi d'une assistance aux déserteurs et aux réfugiés.

ii) Analyse et évaluation

114. Aux termes de la décision 19 du Conseil d'administration, «les dépenses des forces armées de la Coalition alliée, y compris les dépenses au titre des opérations militaires contre l'Iraq, n'ouvrent pas droit à réparation». De surcroît, à sa 81^e séance, tenue le 20 septembre 1998, le Conseil d'administration a décidé que les réclamations présentées au titre de dépenses militaires par des États qui n'étaient pas membres des forces armées de la Coalition alliée ne donneraient pas lieu à l'octroi d'une indemnité par la Commission.

115. Dans son rapport F1 (5)²³, le Comité a considéré que les dépenses engagées par un État pour réagir sur le plan militaire à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq – que l'État en question fût ou non membre des forces armées de la Coalition armée – constituaient des dépenses militaires visées par les décisions du Conseil d'administration. Le Comité a également estimé que, lorsque le requérant est une entité militaire, il convient certes d'en tenir compte, mais que cela n'implique pas nécessairement que les dépenses invoquées constituent des «dépenses militaires»²⁴. Ces conclusions s'appliquent l'une et l'autre en l'espèce.

116. Le Comité estime que la partie de la réclamation concernant les dépenses engagées pour mobiliser et placer en état d'alerte les forces armées iraniennes pendant une période de 10 mois environ se rapporte à la riposte militaire de l'Iran contre l'invasion et l'occupation du Koweït

par l'Iraq. Elle est donc assimilable à une réclamation relative à des dépenses militaires et n'ouvre pas droit à l'octroi d'une indemnité.

117. S'agissant des dépenses engagées par la police militaire pour prendre en charge les déserteurs iraqiens et leur accorder des secours, le Comité constate que, même si le requérant est certes en droit de se faire rembourser ces dépenses par l'Iraq en vertu du droit international des conflits armés²⁵, les éléments de preuve sont insuffisants pour vérifier et évaluer la réclamation. Sans trancher la question de savoir si les dépenses en question de la police militaire sont assimilables à des dépenses militaires, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité à ce titre.

118. Pour ce qui est des dépenses engagées pour transporter de l'eau potable sur l'île de Kharg, le Comité constate que l'assertion du requérant selon laquelle l'usine de dessalement installée sur l'île a été fermée par suite de déversements de pétrole dans le golfe Persique par les forces iraqiennes est étayée par les pièces justificatives. Il constate également que le requérant a pris des dispositions raisonnables et nécessaires pour approvisionner l'île de Kharg en eau potable provenant du continent dans l'intérêt tant du personnel militaire que des civils qui résidaient sur l'île. Cela étant, il ne peut recommander l'octroi d'une indemnité dans le cas des dépenses relatives à l'approvisionnement du personnel militaire de l'île en eau potable, vu que les justificatifs donnent à penser que ce personnel a été mobilisé et placé en état d'alerte dans le cadre de la riposte militaire de l'Iran contre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, seules les dépenses engagées pour fournir de l'eau potable à environ 9 000 civils qui résidaient sur l'île de Kharg sont indemnisables.

119. Concernant les dépenses auxquelles la marine militaire a dû faire face en vue d'opérations de déminage dans le golfe Persique, le Comité constate que, dans un rapport antérieur, le Comité «E2» a considéré que les mines placées par l'Iraq au large des côtes du Koweït faisaient peser une grave menace sur les activités de transport maritime dans la partie septentrionale du golfe Persique²⁶. Selon le Comité «E2», les zones exposées comprenaient les eaux entourant les ports iraniens comme ceux de Kharg Island et de Bandar-e-Bushehr²⁷. Le Comité souscrit aux conclusions susmentionnées du Comité «E2» et constate que les opérations de déminage en question avaient pour objet de dégager les routes maritimes iraniennes et de protéger les plates-formes pétrolières situées dans la partie septentrionale du golfe Persique contre les mines mouillées par l'Iraq. Par conséquent, le coût de ces opérations de déminage donne lieu à indemnisation.

120. Enfin, au sujet des dépenses engagées par la gendarmerie pour contrôler, orienter et encadrer les déserteurs iraqiens et les réfugiés civils venant d'Iraq et du Koweït, le Comité constate que les éléments de preuve sont insuffisants pour vérifier et évaluer la réclamation en question. Par conséquent, il recommande de n'accorder aucune indemnité à ce titre.

iii) Recommandations

121. Le Comité recommande d'allouer une indemnité d'un montant de USD 1 134 920 (IRR 1 532 142 500) au titre des dépenses de service public.

b) Autres pertes

i) Faits et assertions

122. Le requérant demande une indemnité d'un montant non spécifié au titre des dépenses qu'il a engagées pour établir son dossier de réclamation. Il demande également que des intérêts d'un «taux approprié» soient appliqués au montant réclamé.

ii) Analyse et évaluation

123. Pour la raison indiquée au paragraphe 37, le Comité ne fait aucune recommandation au sujet de la demande d'indemnisation relative aux frais d'établissement du dossier de réclamation du requérant.

124. Le Comité constate que la réclamation du requérant relative au versement d'intérêts relève de la décision 16 du Conseil d'administration, comme on l'a vu ci-dessus au paragraphe 46. Il ne fait donc aucune recommandation à ce sujet.

iii) Recommandation

125. Le Comité ne fait aucune recommandation concernant les autres pertes.

3. Réclamation générale (réclamation n° 5000120)

126. L'Iran demande à être indemnisé des pertes subies par quatre organismes gouvernementaux: le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'intérieur et le Comité central pour la reconstruction et la remise en état des zones touchées par la guerre. Les montants réclamés initialement à titre d'indemnité pour ces pertes étaient de USD 1 801 264 000 et IRR 631 786 938 600. Cependant, dans des communications déposées au nom des quatre organismes le 11 mai 1998, l'Iran a porté les montants demandés à USD 2 749 246 491 et IRR 118 519 580 000 au total. Les réclamations de ces organismes, telles que reclassées par le Comité, sont examinées ci-après à tour de rôle.

a) Ministère des affaires étrangères

i) Biens immobiliers

a) Faits et assertions

127. Le Ministère des affaires étrangères affirme que, pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'ambassade et la résidence de l'ambassadeur d'Iran au Koweït ont été pillées et endommagées par les forces irakiennes. Il demande à être indemnisé de USD 531 000 pour les frais de nettoyage, de réfection et de réaménagement de l'ambassade et de la résidence de l'ambassadeur engagés après la libération du Koweït.

b) Analyse et évaluation

128. Le Comité considère que le Ministère des affaires étrangères a établi un lien de causalité directe entre l'invasion et l'occupation irakiennes et les dommages causés à son ambassade et à la résidence de son ambassadeur au Koweït. Le Comité considère donc que les frais

en question sont indemnisables dans la mesure où ils sont raisonnables et confirmés par des justificatifs suffisants et d'autres éléments de preuve appropriés. À cet égard, il estime que le Ministère des affaires étrangères a fourni des justificatifs suffisants pour une partie seulement du montant réclamé.

c) Recommandation

129. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de USD 53 100 au titre des pertes concernant des biens immobiliers.

ii) Autres biens corporels

a. Faits et assertions

130. Le Ministère des affaires étrangères demande une indemnité de USD 2 503 200 au total correspondant à la valeur de biens personnels qui auraient été pillés ou détruits par les forces iraqiennes à l'ambassade et dans la résidence de l'ambassadeur d'Iran au Koweït. Il affirme en particulier avoir perdu les articles suivants:

a) Soixante-dix-sept articles tels que des téléviseurs, des réfrigérateurs, des appareils-photo, des téléphones et des tapis qui, d'après des registres tenus en Iran, se trouvaient dans l'ambassade et la résidence de l'ambassadeur avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq (USD 1 024 500);

b) Quatorze articles «précieux» et «antiques», à savoir 7 tableaux, 5 tapis et 2 horloges de fabrication artisanale (USD 1 350 000);

c) Un système de sécurité vidéo en circuit fermé, y compris des projecteurs (USD 27 700);

d) Un nombre non spécifié de cadeaux tels que des montres et des tapis qui étaient gardés à l'ambassade pour être donnés à des diplomates étrangers ou des personnalités koweïtiennes (USD 55 000);

e) Des billets de banque déposés dans un coffre-fort à l'ambassade (USD 46 000).

b. Analyse et évaluation

131. Le Comité considère que, lorsque des biens corporels ont été perdus ou endommagés par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, toute réclamation relative aux pertes ou aux dommages en question ouvre droit en principe à indemnisation. Elle doit néanmoins être étayée par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés attestant les circonstances et le montant de la perte alléguée.

132. En l'occurrence, le Comité constate que les éléments de preuve fournis au nom du Ministère des affaires étrangères sont insuffisants pour lui permettre de s'assurer que des cadeaux ou des billets de banque ont été dérobés ou détruits, ainsi qu'il est affirmé dans la réclamation. Par conséquent, le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité pour la partie de la réclamation qui concerne ces articles.

133. Au sujet des autres biens corporels pour lesquels une indemnité est demandée, le Comité estime que les éléments de preuve dont il dispose sont suffisants pour démontrer qu'une perte a été subie en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais ne lui permettent pas de vérifier la totalité du montant réclamé.

c. Recommandation

134. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de USD 404 975 au titre des pertes d'autres biens corporels.

iii) Autres pertes

a. Faits et assertions

135. Le Ministère des affaires étrangères réclame un montant non spécifié à titre d'indemnité pour les dépenses engagées en vue d'établir son dossier de réclamation. Il demande également le versement d'intérêts d'un «taux approprié» pour compenser la perte découlant pour lui de l'impossibilité de faire usage entre-temps du montant total qu'il réclame.

b. Analyse et évaluation

136. Pour la raison indiquée au paragraphe 37, le Comité ne fait aucune recommandation concernant la demande d'indemnisation relative aux frais d'établissement du dossier de réclamation du Ministère des affaires étrangères.

137. Le Comité constate que la réclamation du Ministère des affaires étrangères relative au versement d'intérêts relève de la décision 16 du Conseil d'administration, comme on l'a vu au paragraphe 46. Par conséquent, il ne fait aucune recommandation à ce sujet.

c. Recommandation

138. Le Comité ne fait aucune recommandation concernant les autres pertes.

b) Ministère de l'éducation

i) Pertes liées à des contrats

a. Faits et assertions

139. Le Ministère iranien de l'éducation demande à être indemnisé de USD 304 590 pour la location payée à l'avance de deux écoles iraniennes et d'un bureau administratif au Koweït, qui ont été fermés lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Selon le Ministère de l'éducation, le loyer d'une des écoles avait été versé à l'avance pour toute la période de l'invasion et de l'occupation iraqiennes, soit sept mois, tandis que celui de l'autre école et du bureau administratif avait été payé pour août et septembre 1990.

140. Le Ministère de l'éducation demande également une indemnité d'un montant de USD 2 640 correspondant aux deux mois de traitement versés à l'avance à un ressortissant koweïtien qui faisait fonction de directeur par intérim des écoles iraniennes au Koweït. Selon le Ministère, l'intéressé était chargé de se procurer périodiquement auprès du Gouvernement koweïtien les licences et permis nécessaires pour que celles-ci puissent fonctionner.

141. Dans sa réponse à la réclamation générale, l'Iraq a fait valoir que les écoles iraniennes du Koweït auraient pu rester ouvertes et fonctionner normalement comme l'avaient fait plus d'une centaine d'autres établissements pendant la période où l'Iraq avait maintenu sa présence au Koweït.

b. Analyse et évaluation

142. Comme il l'a indiqué au paragraphe 31, le Comité considère que la question de l'indemnisation des requérants qui avaient payé des loyers à l'avance au Koweït est étroitement liée à la nature des activités auxquelles ils se livraient dans les locaux en question. À cet égard, le Comité constate que les écoles iraniennes et le bureau administratif ouverts au Koweït par le Ministère de l'éducation étaient chargés de fournir des services éducatifs à des ressortissants iraniens. De ce fait, le Comité considère que la perte de jouissance de ces installations pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ne se prête pas à une évaluation monétaire. Il recommande donc de n'accorder aucune indemnité au titre des loyers payés à l'avance par le Ministère de l'éducation.

143. Concernant le paiement d'avance du traitement du directeur par intérim des écoles iraniennes au Koweït, le Comité considère qu'il s'agit d'une dépense qui aurait été engagée de toute manière, indépendamment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq²⁸. Par conséquent, il recommande de n'accorder aucune indemnité à ce titre.

c. Recommandation

144. Le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre de pertes liées à des contrats.

ii) Autres biens corporels

a. Faits et assertions

145. Le Ministère de l'éducation réclame une indemnité d'un montant de USD 1 387 851 correspondant à la valeur de 25 meubles et biens d'équipement perdus ou endommagés dans les écoles iraniennes au Koweït pendant l'invasion et l'occupation de ce pays par l'Iraq.

146. Le Ministère de l'éducation demande également une indemnité de USD 64 350 correspondant à la valeur de deux voitures lui appartenant qui ont été endommagées par les forces irakiennes pendant la période de l'invasion et de l'occupation.

b. Analyse et évaluation

147. Pour le Comité, il ressort du paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration que les réclamations portant sur des biens corporels perdus ou endommagés en Iraq ou au Koweït donnent lieu en principe à indemnisation dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les biens en question se trouvaient sur place à la date considérée et ont été perdus ou endommagés pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les éléments de preuve doivent en outre être suffisants pour vérifier le montant de la perte en question.

148. Dans le cas présent, le Comité constate que les justificatifs suffisent à démontrer que 25 meubles et biens d'équipement et 2 voitures appartenant au Ministère de l'éducation ont été perdus ou endommagés au Koweït, comme il l'affirme. Cependant, ces justificatifs ne permettent pas de vérifier la totalité du montant réclamé.

c. Recommandation

149. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de USD 353 398 au titre des pertes d'autres biens corporels.

iii) Autres pertes

a. Faits et assertions

150. Le Ministère de l'éducation réclame un montant non spécifié à titre d'indemnité pour les frais d'établissement du dossier de réclamation. Il demande en outre le versement d'intérêts à un «taux approprié» pour compenser la perte découlant pour lui de l'impossibilité de faire usage entre-temps du montant total qu'il réclame.

b. Analyse et évaluation

151. Pour la raison indiquée au paragraphe 37, le Comité ne fait aucune recommandation au sujet de la réclamation du Ministère de l'éducation relative aux frais d'établissement du dossier.

152. Le Comité constate que la demande de versement d'intérêts présentée par le Ministère de l'éducation relève de la décision 16 du Conseil d'administration, comme on l'a vu au paragraphe 46. Il ne fait donc aucune recommandation à ce sujet.

c. Recommandation

153. Le Comité ne fait aucune recommandation au sujet des autres pertes.

c) Ministère de l'intérieur

i) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a. Faits et assertions

154. Le Ministère de l'intérieur demande à être indemnisé de USD 2 744 452 860 pour les dépenses engagées en vue de venir en aide à des réfugiés qui, selon lui, s'étaient enfuis en Iran en trois vagues par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

155. D'après le Ministère de l'intérieur, environ 10 000 ressortissants de pays tiers (les «réfugiés de la première vague»), ont quitté l'Iraq ou le Koweït en août et septembre 1990 et ont trouvé temporairement refuge en Iran avant d'être rapatriés. Le Ministère de l'intérieur affirme que ces réfugiés ont été hébergés dans un premier temps dans des centres de transit frontaliers avant d'être transportés dans deux camps proches de Téhéran et qu'ils ont séjourné en moyenne sept jours en Iran. Il déclare en outre qu'il a fourni aux réfugiés de la première vague de la nourriture, un hébergement, des services d'assainissement, des vêtements

et une aide médicale pendant toute la durée de leur séjour en Iran. Le Ministère réclame au total USD 1 050 000 à titre d'indemnité pour l'aide fournie à ces réfugiés.

156. Le Ministère de l'intérieur indique que 57 700 à 60 000 ressortissants de pays tiers d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient (les «réfugiés de la deuxième vague») ont quitté l'Iraq ou le Koweït en janvier 1991 et ont trouvé temporairement asile en Iran. D'après le Ministère, la majorité de ces réfugiés de la deuxième vague ont séjourné en moyenne sept jours en Iran avant d'être rapatriés le même mois. Cependant, le Ministère de l'intérieur déclare que 9 720 réfugiés de la deuxième vague sont restés en Iran au-delà de janvier 1991 et ont été progressivement rapatriés entre février 1991 et janvier 1992. Un autre groupe de 80 réfugiés de la deuxième vague serait resté en Iran jusqu'en décembre 1995. Le Ministère de l'intérieur affirme que les réfugiés de la deuxième vague ont également été hébergés dans un premier temps dans des centres frontaliers de transit avant d'être acheminés vers deux camps situés à proximité de Téhéran et que, pendant toute la durée de leur séjour en Iran, il leur a fourni des vivres, un hébergement, des services d'assainissement, des vêtements et une aide médicale. Le Ministère demande au total USD 30 188 700 à titre d'indemnité pour l'aide fournie aux réfugiés de la deuxième vague.

157. Selon le Ministère de l'intérieur, une troisième et dernière vague de réfugiés (les «réfugiés de la troisième vague») comprenant environ 1,4 million de ressortissants iraqiens, d'origine kurde principalement, a commencé à arriver en Iran après le 15 mars 1991. Le Ministère affirme que leur nombre a culminé au début de mai 1991 et que la majorité des réfugiés de la troisième vague est restée en Iran pendant quelques mois avant de retourner en Iraq. Cependant, environ 60 000 réfugiés de la troisième vague seraient restés en Iran pendant plusieurs années. Le Ministère de l'intérieur déclare qu'il a installé des centres d'accueil et des camps en Iran pour prendre en charge les réfugiés de la troisième vague et leur a fourni des vivres, un hébergement, des vêtements, des médicaments et d'autres produits de première nécessité en fonction des urgences. Le Ministère demande à être indemnisé de USD 2 713 214 160 au total pour l'assistance accordée aux réfugiés de la troisième vague entre mars 1991 et décembre 1993.

158. Le Ministère de l'intérieur fait valoir que les dépenses auxquelles il a dû faire face pour venir en aide aux trois vagues de réfugiés représentent des pertes directes subies par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il invoque en particulier le paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration, qui est ainsi libellé:

«34. Pourront bénéficier de ces indemnités les États et les organisations internationales ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de toute perte ou préjudice subis à la suite:

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït de personnes ou de leur incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;

- c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
- d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
- e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale.»

159. Le Ministère de l'intérieur fait valoir que les forces armées de la Coalition alliée ont encouragé les troubles civils et la rébellion en Iraq dans le cadre de leur stratégie militaire contre ce pays et ont entrepris des opérations militaires qui se sont fatalement soldées par la rupture de l'ordre civil en Iraq. Il déclare que l'exode des réfugiés de la troisième vague d'Iraq en Iran s'inscrivait donc dans une succession naturelle d'événements qui a commencé avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et a entraîné de manière prévisible les pertes alléguées en ce qui concerne les réfugiés de la troisième vague.

b. Analyse et évaluation

160. Le Comité constate que les dépenses engagées pour fournir une assistance aux réfugiés des première et deuxième vagues sous la forme de nourriture, d'un hébergement, de services d'assainissement, de vêtements, d'une aide médicale et de moyens de transport ouvrent droit en principe à indemnisation, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 34 et au paragraphe 36 de la décision 7 du Conseil d'administration. Cependant, les éléments de preuve dont il dispose ne correspondent pas à la totalité du montant réclamé. Ces éléments ne permettent pas, en particulier, de démontrer que le Ministère de l'intérieur a dû assumer des dépenses liées aux réfugiés de la deuxième vague qui sont restés en Iran au-delà de janvier 1991, comme il le soutient.

161. Le Comité reconnaît que l'Iran a déployé des efforts considérables pour fournir des secours humanitaires aux ressortissants iraqiens, d'origine kurde principalement, qui formaient la troisième vague de réfugiés. Cependant, il considère que la réclamation portant sur les dépenses engagées pour venir en aide à ces réfugiés ne donne en principe pas lieu à indemnisation, la présence de ceux-ci en Iran ne résultant pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq²⁹. Les éléments de preuve dont il dispose montrent plutôt que les réfugiés de la troisième vague sont arrivés en Iran en raison de la répression par l'Iraq de soulèvements impliquant des Kurdes dans le nord de l'Iraq et la population chiite dans le sud. Le Comité ne considère pas la répression des soulèvements et, par suite, l'exode de réfugiés venant d'Iraq comme la conséquence naturelle et prévisible de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

c. Recommandation

162. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 7 875 000 au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

ii) Autres pertes

a. Faits et assertions

163. Le Ministère de l'intérieur réclame un montant non spécifié à titre d'indemnité pour les frais juridiques afférents à sa réclamation. Il demande également que lui soient attribués des intérêts au taux «Libor plus 2 %» en application de la décision 16 du Conseil d'administration.

b. Analyse et évaluation

164. Pour la raison indiquée au paragraphe 37, le Comité ne fait aucune recommandation au sujet de la réclamation relative aux frais juridiques engagés par le Ministère de l'intérieur en vue de l'établissement de son dossier de réclamation.

165. Le Comité constate que la demande de versement d'intérêts présentée par le Ministère de l'intérieur relève de la décision 16 du Conseil d'administration, comme on l'a vu au paragraphe 46. Il ne fait donc aucune recommandation à ce sujet.

c. Recommandation

166. Le Comité ne fait aucune recommandation au sujet des autres pertes.

d) Comité central pour la reconstruction et la remise en état des zones touchées par la guerre

i) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a. Faits et assertions

167. Le Comité central pour la reconstruction et la remise en état des zones touchées par la guerre (le «Comité central») demande à être indemnisé de IRR 118 519 580 000 pour les pertes subies du fait de l'interruption et de la modification d'un plan de reconstruction et de réinstallation intéressant des ressortissants iraniens déplacés.

168. Le Comité central déclare qu'au cours de la guerre entre l'Iran et l'Iraq (1980-1988) environ 1,5 million de ressortissants iraniens qui vivaient dans des régions proches de la frontière avec l'Iraq ont été déplacés. À la fin de la guerre, en 1988, il a été chargé de reconstruire les agglomérations, villes et villages d'Iran qui avaient été détruits et d'organiser le retour de plus d'un million de personnes déplacées vers les régions frontalières.

169. Le Comité central affirme avoir mis au point un mode de financement et reçu les ressources budgétaires nécessaires pour un plan visant à achever les travaux de reconstruction et à ramener toutes les personnes déplacées dans les régions frontalières au cours d'une période de cinq ans à compter de 1990. Selon ce plan, 175 000 personnes devaient revenir dans les régions frontalières entre mars 1990 et mars 1991, et 225 000 autres l'année suivante. Le Comité central indique toutefois que des milliers de personnes qui étaient censées retourner dans les zones frontalières en 1990 et 1991 ont refusé de le faire car, à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elles craignaient que ces régions ne soient à nouveau touchées par le conflit et les opérations militaires. L'Iran aurait de ce fait engagé des dépenses supplémentaires pour héberger temporairement ces personnes déplacées dans des camps, des dortoirs et des unités

d'habitation en leur versant des allocations mensuelles. Pour inciter les personnes qui refusaient de retourner dans les régions frontalières à le faire, l'Iran a également offert de leur payer les frais de déménagement, ce qui a également occasionné un surcroît de dépenses. Le Comité central affirme que toutes ces dépenses supplémentaires résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et demande à ce titre une indemnisation.

170. Le Comité central demande également à être indemnisé pour des dépenses supplémentaires engagées afin de mener à bien les travaux de reconstruction dans les zones frontalières. Selon lui, les projets de reconstruction ont dû être modifiés par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce qui a entraîné un «dépassement de budget».

171. Dans sa réponse à la réclamation générale, l'Iraq fait valoir que les éléments de preuve donnent à penser que la majorité des personnes qui étaient censées revenir dans les régions frontalières en 1990 et 1991 l'ont effectivement fait ces années-là. L'Iraq soutient en outre que ces éléments de preuve démontrent que les régions frontalières étaient stables et réfute l'assertion du Comité central selon laquelle le retour des personnes déplacées a été entravé par les événements survenus au Koweït.

b. Analyse et évaluation

172. Le Comité constate que le territoire iranien ne faisait pas l'objet d'opérations militaires ou de menaces d'action militaire au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration³⁰. De plus, il considère que toute crainte ou appréhension qu'auraient pu ressentir les personnes déplacées qui ont refusé de retourner dans les régions frontalières en 1990 et 1991 ne suffit pas à établir un lien de causalité directe entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les pertes alléguées.

173. Le Comité constate également que, même si des milliers de personnes ont quitté l'Iraq et le Koweït pour se réfugier temporairement en Iran pendant la période de l'invasion et de l'occupation iraqiennes, le Comité central n'a pas démontré que cet afflux de réfugiés avait influé sur les projets de reconstruction ou sur l'aptitude des personnes déplacées à se réinstaller dans les régions frontalières. Par conséquent, le Comité estime qu'il n'y a pas de lien de causalité directe entre les pertes en question et le départ des intéressés d'Iraq ou du Koweït pendant la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991.

174. Se fondant sur ces constatations, le Comité conclut que la réclamation relative aux pertes subies du fait de l'interruption et de la modification du plan de reconstruction et de réinstallation du Comité central n'ouvre pas droit à indemnisation.

c. Recommandation

175. Le Comité ne recommande aucune indemnisation au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

ii) Autres pertes

a. Faits et assertions

176. Le Comité central réclame un montant non spécifié à titre d'indemnité pour les frais d'établissement de son dossier de réclamation. Il demande également le versement d'intérêts d'un «taux approprié» pour compenser la perte découlant pour lui de l'impossibilité de faire usage entre-temps du montant total qu'il réclame.

b. Analyse et évaluation

177. Pour la raison indiquée au paragraphe 37, le Comité ne fait aucune recommandation au sujet de la partie de la réclamation relative aux dépenses engagées par le Comité central pour établir son dossier.

178. Le Comité constate que la demande de versement d'intérêts présentée par le Comité central relève de la décision 16 du Conseil d'administration, comme on l'a vu au paragraphe 46. Il ne fait donc aucune réclamation à ce sujet.

c. Recommandation

179. Le Comité ne fait aucune recommandation au sujet des autres pertes.

4. Recommandation concernant la République islamique d'Iran

180. Se fondant sur ses constatations relatives aux réclamations de la République islamique d'Iran, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de USD 9 821 393.

Tableau 3. Indemnité recommandée pour la République islamique d'Iran

<u>Élément de perte</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
1. Ministère de la culture et de l'orientation islamique	
Biens immobiliers	
Autres pertes	aucune recommandation
2. Ministère de la défense	
Dépenses de service public	1 134 920
Autres pertes ^a	aucune recommandation
3. Réclamation générale	
a) Ministère des affaires étrangères	
Biens immobiliers	53 100
Autres biens corporels	404 975
Autres pertes ^a	aucune recommandation
b) Ministère de l'éducation	
Pertes liées à des contrats	néant
Autres biens corporels	353 398
Autres pertes ^a	aucune recommandation
c) Ministère de l'intérieur	
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	7 875 000
Autres pertes ^a	aucune recommandation
d) Comité central pour la reconstruction et la remise en état des zones touchées par la guerre	
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	néant
Autres pertes ^a	aucune recommandation
<u>Total</u>	<u>9 821 393</u>

^a Ce type de perte comprend des intérêts. Voir le paragraphe 46.

C. République socialiste démocratique de Sri Lanka

181. La réclamation présentée par le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka («Sri Lanka») porte sur les éléments suivants:

- a) Assistance fournie à des personnes évacuées; et
- b) Services de traitement des réclamations fournis à des ressortissants sri-lankais.

1. Bureau sri-lankais de l'emploi à l'étranger
(réclamation n° 4001491)

182. Le Bureau sri-lankais de l'emploi à l'étranger (le «requérant»), établissement public créé en 1985 en vertu d'une loi du Parlement, demande à être indemnisé au total de 4 366 618 roupies sri-lankaises (LKR) pour des pertes reclassées par le Comité sous les rubriques «frais d'évacuation» et «autres pertes».

- a) Frais d'évacuation
 - i) Faits et assertions

183. Le requérant réclame une indemnité se montant au total, à LKR 3 848 856 au titre de dépenses engagées par le Gouvernement sri-lankais pour évacuer du Koweït et rapatrier des ressortissants sri-lankais.

184. Le requérant affirme avoir avancé en septembre 1990 la somme de LKR 3 500 000 au Ministère sri-lankais des affaires étrangères en vue d'évacuer et de rapatrier des ressortissants sri-lankais qui avaient fui le Koweït en direction de la Jordanie après le 2 août 1990. D'après le requérant, le Ministère des affaires étrangères a utilisé ces fonds pour leur payer à la fois de la nourriture dans les camps frontaliers où ils se trouvaient en Jordanie, le transport à l'aéroport d'Amman et des billets d'avion en vue de leur retour à Sri Lanka. Le Ministère n'a pas remboursé ces sommes par la suite au requérant.

185. Le requérant réclame également un montant de LKR 338 856 au titre des dépenses qu'il a engagées pour transporter par autocar les ressortissants sri-lankais de l'aéroport de Katunayake à Sri Lanka dans des centres d'accueil à Colombo et Narahenpita, ainsi que pour leur servir des repas dans ces centres. Les pièces justificatives montrent que les sommes en question ont été dépensées en août et septembre 1990.

186. Le requérant réclame en outre une indemnité au titre d'un «dépôt initial» de LKR 10 000 versé au «Fonds de secours en faveur des travailleurs». Dans sa réponse à la notification adressée en vertu de l'article 34, il a fait savoir que ce dépôt était destiné à alimenter le Fonds, dont les ressources servaient à financer «diverses mesures de secours en faveur des victimes de la guerre du Golfe». Cependant, le requérant n'a pas fourni d'autres précisions concernant le montant réclamé de LKR 10 000.

ii) Analyse et évaluation

187. Le Comité considère que les principes relatifs à l'admissibilité des réclamations pour frais d'évacuation, énoncés au paragraphe 87, sont applicables en l'espèce.

188. Compte tenu de ces principes, le Comité estime que les frais de nourriture et de transport que le requérant a dû prendre en charge pour évacuer et rapatrier des ressortissants sri-lankais du Koweït ouvrent droit en principe à indemnisation. Cependant, les éléments de preuve dont il dispose ne lui permettent pas de vérifier la totalité du montant réclamé.

189. Concernant le «dépôt initial» versé au «Fonds de secours en faveur des travailleurs», le Comité constate que le requérant n'a pas fourni de preuves suffisantes attestant qu'il s'agit d'une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc de ne pas accorder d'indemnité concernant cette partie de la réclamation.

iii) Recommandation

190. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de USD 49 993 (LKR 2 014 235) au titre des frais d'évacuation.

b) Autres pertes

i) Faits et assertions

191. Le requérant demande à être indemnisé de LKR 517 762 pour des services de traitement des réclamations fournis entre 1992 et 1994 à des ressortissants sri-lankais qui souhaitaient déposer des réclamations individuelles auprès de la Commission.

192. Le requérant déclare avoir rassemblé les demandes d'indemnisation par l'intermédiaire de centres de quartier, d'administrations locales et de missions diplomatiques au Moyen-Orient et avoir déposé ensuite les réclamations «au nom des victimes selon les directives données par la Commission». Il demande à être indemnisé de LKR 500 000 pour les dépenses de photocopie, de messagerie, de carburant et de personnel (heures supplémentaires) afférentes à ces réclamations et à leur traitement.

193. Le requérant demande également un montant de LKR 17 762 à titre d'indemnité pour les fournitures de papeterie, un «tableau nominatif» et les heures supplémentaires du personnel dont il a dû assumer le coût dans des «centres d'information». Il n'a fourni aucune autre précision au sujet de ces dépenses et a fait savoir que les récépissés de versement correspondants n'avaient pas été retrouvés.

ii) Analyse et évaluation

194. Au paragraphe I.1 de sa décision 18 [S/AC.26/Dec.18(1994)], le Conseil d'administration stipule notamment que:

«Les gouvernements pourront déduire des sommes versées aux requérants une commission de faible montant au titre de leurs frais de dossier. Les gouvernements seront tenus de fournir des explications satisfaisantes au Conseil d'administration pour toutes les

déductions pour frais de dossier qu'ils auront ainsi opérées. Ces commissions seront proportionnelles aux dépenses effectivement encourues par les gouvernements. Elles ne devront pas être supérieures à 1,5 % du montant de l'indemnité versée aux requérants des catégories A, B et C et à 3 % du montant de l'indemnité versée aux requérants des catégories D, E et F.»

195. Dans ses rapports F1 (2), F1 (3) et F1 (4), le Comité a constaté que, selon les dispositions précitées, de telles commissions étaient la seule indemnité à laquelle les gouvernements avaient droit au titre des frais de dossier³¹. Par conséquent, les services de traitement des réclamations fournis aux ressortissants sri-lankais ne donnent pas lieu à indemnisation.

iii) Recommandation

196. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des autres pertes.

2. Recommandation concernant la République socialiste démocratique de Sri Lanka

197. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de USD 49 993.

Tableau 4. Indemnité recommandée pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka

<u>Élément de perte</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Frais d'évacuation	49 993
Autres pertes	néant
<u>Total</u>	<u>49 993</u>

D. République tunisienne

198. Les réclamations présentées par le Gouvernement de la République tunisienne (la «Tunisie») portent sur les éléments suivants:

- a) Billets de banque en dinars koweïtiens annulés; et
- b) Assistance fournie à des personnes évacuées.

1. Banque centrale de Tunisie (réclamation n° 4002595)

a) Transactions commerciales

i) Faits et assertions

199. La Banque centrale de Tunisie (le «requérant») demande à être indemnisée de KWD 9 450 pour des billets de banque en dinars koweïtiens que des ressortissants tunisiens de retour du Koweït ont ramenés dans le pays après le 2 août 1990 et qu'elle a accepté de changer. Le requérant déclare les avoir repris avant d'être informé qu'ils faisaient partie d'une série – identifiée par un numéro de série – de billets volés et mis en circulation par les forces iraqiennes au Koweït, puis annulés par le Gouvernement koweïtien. Le requérant a écrit à la Banque centrale du Koweït en 1991 pour demander que lui soit restitué un montant équivalent à la valeur des billets. Celle-ci a refusé de les échanger au motif qu'ils faisaient partie de la série annulée par le Gouvernement koweïtien.

200. Le requérant réclame également un montant de KWD 21 120 à titre d'indemnité pour des billets de banque en dinars koweïtiens qui lui ont été remis pour être changés après qu'il eut été informé de leur annulation. Le requérant déclare que ces billets ont été présentés par 14 ressortissants tunisiens qui revenaient du Koweït. Il ne les a pas acceptés à des fins de change, mais a adressé en 1991 une lettre à la Banque centrale du Koweït demandant que les billets lui soient remboursés au nom des 14 intéressés. D'après le requérant, la Banque centrale du Koweït a refusé de reprendre les billets de banque, là encore au motif qu'ils faisaient partie de la série annulée par le Gouvernement koweïtien. Après cela, 11 ressortissants tunisiens ont récupéré auprès du requérant leurs billets de banque en dinars koweïtiens annulés, pour un montant total de KWD 5 570. Trois autres ne l'ont pas fait.

201. Dans la notification adressée en vertu de l'article 34, le requérant a été invité à indiquer les éléments sur lesquels il se fonde pour demander une indemnisation au nom des 14 ressortissants tunisiens. Dans sa réponse, le requérant déclare que, même s'il n'a d'autorisation écrite d'aucune des 14 personnes en question pour déposer une réclamation en leur nom, il a en sa possession des notes écrites reçues de chacun des intéressés en 1990 ou 1991 lui demandant de changer les dinars koweïtiens contre des dinars tunisiens (TND). Il affirme que ces demandes impliquent nécessairement, en l'occurrence, qu'il est autorisé à demander une indemnisation à la Commission au nom de ces 14 personnes.

202. Le requérant a présenté en juillet 2000 des billets de banque d'un montant total de KWD 25 000 aux fins de vérification par la Commission. Cependant, il n'a pas remis les billets d'un montant de KWD 5 570 récupérés en 1991 par les 11 ressortissants tunisiens.

ii) Analyse et évaluation

203. Le Comité rappelle que, dans son rapport F1 (5), il a examiné une réclamation portant sur des billets de banque en dinars koweïtiens que la Banque centrale du Koweït avait refusé de reprendre en août 1991 au motif qu'ils faisaient partie d'une série de billets qui avaient été volés par les forces iraqiennes au Koweït puis annulés pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a estimé que la question de savoir si la réclamation ouvrait droit à indemnisation dépendait des circonstances dans lesquelles les billets avaient été acquis par le requérant. Il a, en particulier, considéré que le requérant devait expliquer s'il avait reçu ces billets dans le cadre de ses activités commerciales normales et s'il avait pris des mesures raisonnables en vue d'éviter les pertes dont il voulait être indemnisé³².

204. Les éléments de preuve fournis dans le cas considéré montrent que le requérant a changé des billets de banque en dinars koweïtiens d'un montant total de KWD 9 450 dans le cadre de ses activités commerciales normales et avant d'être informé de leur annulation. Le Comité considère donc qu'il y a un lien de causalité directe entre le vol et la mise en circulation des billets de banque en dinars koweïtiens par les forces iraqiennes et la perte subie par le requérant en changeant des billets de banque annulés se montant au total à KWD 9 450. Par conséquent, le Comité estime que la réclamation portant sur le montant de KWD 9 450 donne lieu en principe à indemnisation.

205. Concernant la réclamation relative aux billets de banque en dinars koweïtiens annulés pour un montant total de KWD 21 120, le Comité considère que, le requérant n'ayant pas repris ces espèces à des fins de change, il n'a pas subi de perte à cet égard. Le Comité constate également que le requérant n'a pas démontré qu'il était habilité à présenter une réclamation pour les pertes subies par les 14 personnes auxquelles appartiennent ces billets. Il estime donc que cette réclamation ne peut donner lieu à une indemnisation.

iii) Recommandation

206. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 32 699 (KWD 9 450) au titre de pertes liées à des transactions commerciales.

2. Ministère des affaires sociales, Bureau des Tunisiens à l'étranger
(réclamation n° 4002610)

b) Frais d'évacuation

i) Faits et assertions

207. Le Ministère tunisien des affaires sociales, Bureau des Tunisiens à l'étranger (le «requérant»), demande à être indemnisé au total de TND 97 710 pour les dépenses qu'il a engagées en vue d'évacuer d'Iraq et du Koweït et de rapatrier 2 583 ressortissants tunisiens.

208. Le requérant affirme avoir versé un montant de TND 64 903 aux ambassades et consulats généraux de Tunisie en Iraq, en Jordanie, en Arabie saoudite, en Égypte et en Libye pour financer l'assistance et les secours accordés aux ressortissants tunisiens qui s'enfuyaient d'Iraq et du Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation. Il affirme en outre avoir déboursé un montant supplémentaire de TND 30 007 pour payer la nourriture, l'hébergement

et le transport fournis aux ressortissants tunisiens venus d'Iraq et du Koweït à leur arrivée en Tunisie en septembre et octobre 1990. Le requérant aurait versé en sus TND 2 800 à son bureau régional à Médenine (Tunisie) pour financer l'assistance et les secours dispensés aux ressortissants tunisiens rentrés par la Libye en septembre et octobre 1990.

ii) Analyse et évaluation

209. Le requérant considère que les principes relatifs à l'admissibilité des réclamations pour frais d'évacuation, énoncés au paragraphe 87, s'appliquent en l'espèce.

210. Compte tenu de ce qui précède, le Comité constate que les frais d'évacuation dont le requérant fait état ouvrent droit en principe à indemnisation. Cela étant, les éléments de preuve dont il dispose ne permettent pas de vérifier la totalité du montant réclamé.

iii) Recommandation

211. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 59 718 (TND 49 924) au titre des frais d'évacuation.

3. Recommandation concernant la République tunisienne

212. Se fondant sur ses constatations relatives aux réclamations de la République tunisienne, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de USD 92 417 (KWD 9 450 et TND 49 924).

Tableau 5. Indemnité recommandée pour la République tunisienne

<u>Élément de perte</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
1. Banque centrale de Tunisie	
Transactions commerciales	32 699
2. Ministère des affaires sociales, Bureau des Tunisiens à l'étranger	
Frais d'évacuation	59 718
<u>Total</u>	<u>92 417</u>

E. Société interarabe de garantie des investissements
(réclamation n° 4002393)

213. La Société interarabe de garantie des investissements (le «requérant») est un organisme international créé en 1974 et ayant son siège au Koweït dont les principaux objectifs sont d'assurer les risques liés aux investissements interarabes, de financer les échanges commerciaux entre les pays membres et de promouvoir leurs investissements.

214. Le requérant réclame une indemnité d'un montant total de KWD 1 818 467 pour des pertes reclassées comme suit par le Comité par type de perte: transactions commerciales, autres biens corporels, paiements consentis ou secours accordés à des tiers et autres pertes.

1. Transactions commerciales

a) Faits et assertions

215. Le requérant déclare que ses opérations commerciales ont été interrompues le 2 août 1990 par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il demande une indemnité de KWD 241 697 pour le manque à gagner subi de ce fait pendant la période du 2 août 1990 au 28 février 1991.

216. Les principales sources de revenu du requérant sont les intérêts perçus sur des billets à ordre et des obligations, le produit des placements et les recettes provenant d'opérations de garantie, à savoir des activités d'assurance visant à protéger les investissements interarabes contre les risques autres que commerciaux et les crédits à l'exportation contre les risques commerciaux ou non. D'après le requérant, les recettes provenant de ses opérations de garantie ont été la seule source de revenu touchée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il demande à être indemnisé du manque à gagner correspondant aux primes de garantie nettes (autrement dit, le revenu provenant des primes d'assurance, déduction faite des primes de réassurance versées) qu'il n'a pas perçues pendant sept mois lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

217. Le requérant a calculé le montant réclamé en multipliant le montant mensuel moyen net des primes de garantie perçues de 1988 à 1990 par sept, soit le nombre de mois qu'ont duré l'invasion et l'occupation iraqiennes. Cependant, les calculs du requérant ne tiennent pas compte des frais évités du fait de la réduction de ses opérations commerciales pendant les sept mois de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Analyse et évaluation

218. Le Comité constate que les éléments de preuve communiqués par le requérant ne démontrent pas qu'il a subi une perte par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il apparaît que les économies réalisées par le requérant pendant la période considérée ont été supérieures à la perte des primes de garantie nettes. Par conséquent, le Comité estime que la réclamation du requérant pour manque à gagner n'ouvre pas droit à indemnisation.

c) Recommandation

219. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de transactions commerciales.

2. Autres biens corporels

a) Faits et assertions

220. Le requérant affirme que, pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les forces iraqiennes ont pillé, endommagé ou détruit la majeure partie du matériel de bureau et du mobilier se trouvant dans ses bureaux au Koweït. Il réclame une indemnité d'un montant de KWD 297 561 correspondant à la valeur de ces biens corporels.

b) Analyse et évaluation

221. Le Comité constate que les éléments de preuve dont il dispose suffisent à démontrer que le matériel de bureau et le mobilier appartenant au requérant ont été perdus ou endommagés au Koweït par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cela étant, ces éléments de preuve ne lui permettent pas de vérifier la totalité du montant réclamé à cet égard.

c) Recommandation

222. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 58 761 (KWD 16 982) au titre des pertes concernant d'autres biens corporels.

3. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a) Faits et assertions

223. Le requérant déclare que la moitié environ de ses 74 salariés au Koweït étaient en vacances à l'étranger lors de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. Il déclare en outre qu'à la fin d'octobre 1990 tous ses salariés en poste dans le pays avaient réussi à quitter le Koweït. Au début de 1991, le requérant a réaffecté la plupart de ses 74 salariés dans des bureaux temporaires en Égypte et en Jordanie.

224. Le requérant affirme avoir continué de verser à tous ses employés l'intégralité de leurs salaires pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il demande une indemnité d'un montant de KWD 704 156 au titre des salaires versés d'août 1990 à août 1991. Il n'indique pas pourquoi il demande une indemnisation pour les salaires versés après la libération du Koweït, mais a déclaré dans sa réponse à la notification adressée en vertu de l'article 34 que la nature de sa perte tient au «fait qu'il a versé des salaires sans bénéficiaire d'une activité commerciale suffisante pour produire un revenu».

225. Outre sa réclamation relative aux salaires, le requérant réclame un montant de KWD 573 803 au titre des indemnités de licenciement accordées à ses salariés après la libération du Koweït. Dans sa communication initiale, il a déclaré que le Gouvernement koweïtien «en exil» avait adopté une loi «mettant fin à tous les contrats pour protéger les employeurs contre la nécessité de payer leurs employés pendant la période de l'occupation».

Le requérant déclare en outre que, conformément à cette loi, tous les contrats de travail conclus avec ses employés ont été résiliés à compter du 2 août 1990 et que les indemnités de licenciement leur ont été versées lorsqu'ils sont revenus au Koweït en novembre 1991.

226. Dans sa réponse à la notification adressée en vertu de l'article 34, le requérant a fait savoir qu'«après novembre 1991, et en raison d'une baisse d'activité qui ne lui permettait plus de faire face à ses dépenses, [il a] décidé de réduire le volume de ses activités et les effectifs correspondants» et a donc licencié «certains employés qui pouvaient aisément être remplacés». Les justificatifs fournis montrent que les indemnités de licenciement ont été versées à une vingtaine d'employés en novembre et décembre 1991 pour un montant total de KWD 573 803.

b) Analyse et évaluation

227. Le Comité note que le Comité «E4» a examiné, dans son rapport concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E4»³³, la réclamation d'une société koweïtienne qui demandait à être indemnisée tant pour un manque à gagner que pour des paiements salariaux ordinaires pour la même période. Le Comité «E4» a estimé que, selon le cours normal des choses, des paiements salariaux ordinaires (et non exceptionnels) auraient été supportés en tant que dépenses courantes. Il a en outre considéré qu'accorder une indemnité au titre des dépenses salariales ordinaires pour la période pour laquelle une réclamation a également été présentée au titre d'un manque à gagner équivaldrait à une double indemnisation (les dépenses salariales ordinaires étant prises en considération dans le calcul du manque à gagner).

228. Le Comité constate que l'argumentation du Comité «E4» est applicable en l'espèce. Le requérant n'ayant pas apporté la preuve qu'il avait subi un manque à gagner par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq³⁴, le Comité estime en outre que la réclamation relative aux salaires ne donne pas lieu à indemnisation.

229. S'agissant des indemnités de licenciement, le Comité constate, au vu des éléments de preuve communiqués, qu'elles ont été versées en novembre et décembre 1991 à une vingtaine d'employés seulement, et non à tous comme le requérant l'avait déclaré initialement. Le Comité constate en outre que ces indemnités ont été accordées en vertu d'une décision commerciale prise par le requérant et que celui-ci n'a pas démontré que ladite décision était directement liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette partie de la réclamation n'ouvre donc pas droit à indemnisation.

c) Recommandation

230. Le Comité recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

4. Autres pertes

a) Faits et assertions

231. Le requérant demande un montant de KWD 1 250 à titre d'indemnité pour les dépenses qu'il a engagées en vue d'établir et d'étayer son dossier de réclamation. Il demande également que lui soient versés des intérêts pour le dédommager du retard pris par l'indemnisation de ses pertes directes.

b) Analyse et évaluation

232. Pour la raison indiquée au paragraphe 37, le Comité ne fait aucune recommandation au sujet de la demande de remboursement des frais engagés par le requérant pour établir et étayer sa recommandation.

233. Le Comité constate que la demande de versement d'intérêts présentée par le requérant relève de la décision 16 du Conseil d'administration, comme on l'a vu au paragraphe 46. Il ne fait donc aucune recommandation à ce sujet.

c) Recommandation

234. Le Comité ne fait aucune recommandation au sujet des autres pertes.

5. Recommandation concernant la Société interarabe de garantie des investissements

235. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de la Société interarabe de garantie des investissements, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de USD 58 761.

Tableau 6. Indemnité recommandée pour la Société interarabe de garantie des investissements

<u>Élément de perte</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Transactions commerciales	néant
Autres biens corporels	58 761
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	néant
Autres pertes ^a	aucune recommandation
<u>Total</u>	<u>58 761</u>

^a Ce type de perte comprend des intérêts. Voir le paragraphe 46.

F. Centre de recherche pédagogique des États arabes du Golfe
(réclamation n° 4002420)

236. Le Centre de recherche pédagogique des États arabes du Golfe (le «requérant»), organisme international créé en 1977 par les États membres du Bureau arabe de l'éducation pour les États du Golfe, a essentiellement pour objectif de contribuer au développement, à la modernisation et à l'intégration du mouvement éducatif dans les pays membres.

237. Le requérant demande à être indemnisé de KWD 229 000 au total pour des pertes subies à son siège au Koweït.

1. Biens immobiliers

a) Faits et assertions

238. Le requérant déclare que, pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ses bureaux au Koweït ont été occupés par les troupes irakiennes et leur ont servi de campement. Il demande à être indemnisé des dépenses engagées pour nettoyer, réparer et remettre en état ses locaux après la libération du Koweït, pour un montant de KWD 9 000.

b) Analyse et évaluation

239. Le Comité estime que le requérant a établi l'existence d'un lien de causalité directe entre l'invasion et l'occupation irakiennes et les dommages causés à ses bureaux au Koweït. Le Comité juge donc que, dans la mesure où les dépenses en question sont raisonnables et où la réclamation est dûment étayée par les pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve appropriés, elle peut donner lieu à l'octroi d'une indemnité.

c) Recommandation

240. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 16 176 (KWD 4 675) au titre des pertes concernant des biens immobiliers.

2. Autres biens corporels

a) Faits et assertions

241. Le requérant demande une indemnité de KWD 220 000 correspondant à la valeur de biens corporels, dont du mobilier, du matériel de bureau, des véhicules à moteur ainsi que des livres de bibliothèque et des périodiques, que des militaires et des fonctionnaires irakiens ont volés ou endommagés.

242. D'après le requérant, ces biens ont été systématiquement transférés du Koweït à Bagdad par des fonctionnaires irakiens, en vertu d'un décret du Ministère irakien de l'éducation daté du 14 octobre 1990. En janvier 1993, l'Iraq lui en a restitué une partie par l'intermédiaire de l'ONU, mais bon nombre de ces biens étaient selon lui endommagés³⁵. Le requérant estime à KWD 20 000 la valeur des biens corporels restitués et affirme que ce montant a été déduit de l'indemnité réclamée au titre de ses pertes de biens corporels.

b) Analyse et évaluation

243. Le Comité constate que les éléments de preuve fournis suffisent à démontrer que les biens corporels appartenant au requérant ont été perdus ou endommagés au Koweït par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cependant, ils ne lui permettent pas de vérifier la totalité du montant réclamé à cet égard.

c) Recommandation

244. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 199 751 (KWD 57 728) au titre des pertes d'autres biens corporels.

3. Recommandation concernant le Centre de recherche pédagogique des États arabes du Golfe

245. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation du Centre de recherche pédagogique des États arabes du Golfe, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de USD 215 927.

Tableau 7. Indemnité recommandée pour le Centre de recherche pédagogique des États arabes du Golfe

<u>Élément de perte</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Biens immobiliers	16 176
Autres biens corporels	199 751
<u>Total</u>	<u>215 927</u>

G. Institut arabe de planification – Koweït (réclamation n° 4002421)

246. L'Institut arabe de planification – Koweït (le «requérant») est un organisme international créé en 1972, ayant son siège au Koweït. Ses principaux objectifs consistent à réaliser des programmes de formation et à fournir des services consultatifs aux États arabes dans les domaines de la planification et de la gestion du développement économique et social.

247. Dans un premier temps, le requérant demandait une indemnité se montant au total à KWD 4 307 079. Cependant, dans une communication de décembre 1995, il a ramené le montant total réclamé à KWD 962 698.

1. Transactions commerciales

a) Faits et assertions

248. Le requérant déclare qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq le 2 août 1990, ses installations et actifs au Koweït ont été pillés et endommagés, ce qui l'a empêché de poursuivre ses opérations commerciales. De ce fait, il aurait subi, pendant la période du 2 août 1990 au 30 juin 1991, un manque à gagner d'un montant total de KWD 103 444 correspondant à la perte des contributions annuelles de deux organisations internationales et d'une entreprise publique koweïtienne. Le requérant affirme n'avoir pu reprendre ses opérations commerciales qu'après le 30 juin 1991.

249. Le requérant calcule le montant de son manque à gagner en divisant tout d'abord par 60 le montant total des contributions reçues pendant la période de 60 mois, allant d'octobre 1984 à septembre 1989, puis en multipliant le chiffre «mensuel» moyen ainsi calculé, soit KWD 9 404, par 11, représentant les 11 mois de la période durant laquelle il affirme avoir dû interrompre ses opérations commerciales. Cependant, le requérant ne tient pas compte dans ses calculs des frais évités du fait de l'interruption de ses activités commerciales pendant cette période de 11 mois.

250. D'après le requérant, les deux organisations internationales et l'entreprise publique koweïtienne en question n'étaient pas tenues par contrat de lui verser des contributions annuelles. En revanche, elles acceptaient volontairement de les lui verser en réponse à ses demandes officielles de financement des activités prévues en matière de formation, de recherche, de conseils, de séminaires et de publications.

b) Analyse et évaluation

251. Le Comité constate que les éléments de preuve communiqués par le requérant ne lui permettent pas de vérifier que celui-ci a subi un manque à gagner par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. De surcroît, ces éléments de preuve démontrent que les économies réalisées par le requérant pendant la période considérée ont été supérieures à la perte des contributions annuelles dont il fait état. Par conséquent, le Comité estime que la réclamation du requérant pour manque à gagner n'est pas indemnisable.

c) Recommandation

252. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de pertes liées à des transactions commerciales.

2. Biens immobiliers

a) Faits et assertions

253. Le requérant déclare que, pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les forces iraqiennes ont occupé et endommagé le bâtiment dans lequel le siège de son organisation était installé au Koweït. Il déclare en outre qu'après la libération de ce pays, il a dû faire face à des dépenses totalisant KWD 204 241 pour nettoyer, réparer et remettre en état ses locaux.

b) Analyse et évaluation

254. Le Comité estime que le requérant a établi un lien de causalité directe entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et les dommages causés au siège de son organisation au Koweït. Il juge donc que, dans la mesure où la réclamation est dûment étayée par les pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve appropriés attestant que le requérant a effectivement engagé les dépenses en question, elle peut donner lieu à l'octroi d'une indemnité, avec un ajustement pour tenir compte de la plus-value.

c) Recommandation

255. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de USD 192 142 (KWD 55 529) au titre des pertes concernant des biens immobiliers.

3. Autres biens corporels

a) Faits et assertions

256. Le requérant demande à être indemnisé de la valeur de biens corporels, dont du mobilier, du matériel de bureau, des ordinateurs, des véhicules à moteur ainsi que des livres de bibliothèque et des périodiques, que les forces iraqiennes auraient volés ou endommagés au Koweït, soit un montant de KWD 405 622. Il déclare avoir déduit du montant réclamé la valeur des livres de bibliothèque et des périodiques restitués par l'Iraq par l'intermédiaire de l'ONU en octobre 1992.

257. Dans la réponse adressée après communication de la réclamation, l'Iraq a déclaré qu'il avait rendu au requérant les livres de bibliothèque et périodiques en question en octobre 1992 et restitué les ordinateurs «en coordination avec la Ligue des États arabes».

b) Analyse et évaluation

258. Le Comité estime que les éléments de preuve suffisent à démontrer que les biens corporels appartenant au requérant ont été perdus ou endommagés au Koweït par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cependant, ces éléments de preuve ne lui permettent pas de vérifier la totalité du montant réclamé.

c) Recommandation

259. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de USD 603 927 (KWD 174 535) au titre des pertes d'autres biens corporels.

4. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a) Faits et assertions

260. Le requérant demande à être indemnisé de KWD 45 019 pour des salaires versés à sept employés entre août 1990 et avril 1991. Selon lui, ces sept employés ont continué à travailler et à recevoir leur salaire normal pendant la période en question, mais les tâches qu'ils effectuaient n'étaient pas liées à des «activités productives».

261. Le requérant réclame également un montant de KWD 124 112 pour des «indemnités de licenciement» (en l'espèce, des primes de fin de service) qu'il a versées en décembre 1991 à 55 employés au Koweït. Il déclare avoir accordé ces indemnités conformément au «décret Amiri» promulgué par le Gouvernement koweïtien, stipulant que tous les contrats, y compris les contrats de travail, conclus avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq prenaient fin à compter du 2 août 1990. Le requérant indique en outre que le montant de l'indemnité versée à chaque employé était, conformément au droit du travail koweïtien, fondé sur l'ancienneté de l'intéressé au 2 août 1990.

262. Les pièces justificatives fournies montrent qu'aux termes du contrat de travail des employés, le montant des indemnités augmentait en fonction de leur ancienneté au sein de l'Institut. Ces pièces montrent également que le requérant provisionnait un montant correspondant dans ses états financiers annuels.

b) Analyse et évaluation

263. Le Comité estime que les conclusions formulées au paragraphe 227 s'appliquent dans le cas considéré. Il estime en outre que, le requérant n'ayant pas apporté la preuve qu'il avait subi un manque à gagner par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq³⁶, la réclamation concernant le versement de salaires n'ouvre pas droit à indemnisation.

264. S'agissant des indemnités de licenciement, le Comité constate que les éléments de preuve disponibles ne démontrent pas que la résiliation par le requérant des contrats de travail de ses 55 employés résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Vu ces éléments de preuve, le Comité ne saurait considérer que le requérant a été contraint par les circonstances ou du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq de résilier ces contrats de travail et d'accorder des primes de fin de service. De plus, ainsi qu'il ressort des pièces justificatives fournies, il ne semble pas qu'une partie des indemnités de licenciement versées aux 55 employés du requérant ait eu un caractère additionnel (représentant un surcoût pour le requérant par comparaison avec les dépenses qu'il aurait dû normalement engager). Par conséquent, la réclamation relative aux indemnités de licenciement n'ouvre pas droit à indemnisation.

c) Recommandation

265. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

5. Autres pertesa) Faits et assertions

266. Le requérant avait initialement réclamé une indemnité de KWD 16 000 au titre des dépenses engagées pour établir et étayer son dossier de réclamation. Cependant, dans sa communication de décembre 1995, il a ramené le montant réclamé au titre des frais d'établissement du dossier à KWD 12 000.

267. Le requérant avait aussi demandé dans un premier temps un montant de KWD 502 491 au titre des intérêts applicables au montant de ses pertes, mais l'a ramené à KWD 68 260, dans sa communication de décembre 1995.

b) Analyse et évaluation

268. Pour la raison exposée au paragraphe 37, le Comité ne fait aucune recommandation concernant la réclamation relative aux dépenses engagées par le requérant pour établir son dossier de réclamation et rassembler les pièces justificatives nécessaires.

269. Le Comité constate que la demande de versement d'intérêts présentée par le requérant relève de la décision 16 du Conseil d'administration, comme on l'a vu au paragraphe 46. Il ne fait donc aucune recommandation à ce sujet.

c) Recommandation

270. Le Comité ne fait aucune recommandation au sujet des autres pertes.

6. Recommandation concernant l'Institut arabe de planification – Koweït

271. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de l'Institut arabe de planification – Koweït, le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 796 069.

Tableau 8. Indemnité recommandée pour l'Institut arabe de planification – Koweït

<u>Élément de perte</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Transactions commerciales	néant
Biens immobiliers	192 142
Autres biens corporels	603 927
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	néant
Autres pertes ^a	aucune recommandation
<u>Total</u>	<u>796 069</u>

^a Ce type de perte comprend des intérêts. Voir le paragraphe 46.

H. Fonds arabe de développement économique et social
(réclamation n° 5000109)

272. Le Fonds arabe de développement économique et social (le «requérant») est un organisme international créé en 1971, ayant son siège au Koweït. Ses principaux objectifs consistent à favoriser le développement économique et social des pays arabes en finançant des projets d'investissement, en encourageant l'investissement et en fournissant un savoir-faire et une assistance techniques.

273. Le requérant avait d'abord demandé une indemnité de KWD 19 652 500 au total, mais a ensuite porté ce montant à KWD 20 161 854 en mars 1996 puis modifié à nouveau le total en juillet 2000, le chiffrant à KWD 19 910 705. La réclamation comprend des pertes décrites ci-après sous deux rubriques: pertes liées à des contrats et autres pertes.

1. Pertes liées à des contrats

a) Faits et assertions

274. Dans sa communication initiale, le requérant réclamait au total KWD 17 millions à titre d'indemnité pour des pertes liées à des contrats. Dans une communication révisée datée de mars 1996, il a porté le montant total réclamé à KWD 17 509 354. Cependant, dans sa réponse de juillet 2000 à la notification adressée en vertu de l'article 34, le requérant l'a ramené à KWD 17 300 766.

275. Le requérant déclare avoir conclu en mai 1988 un contrat (le «contrat principal») avec un entrepreneur (le «maître d'œuvre») en vue de la construction d'un nouveau siège au Koweït qui devait être achevé pour l'essentiel avant le 30 novembre 1991 au prix de KWD 16 792 000. Les travaux de construction ont commencé le 1^{er} août 1988, et la structure en béton de l'édifice était, d'après le requérant, achevée à 89 % à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les travaux restant à réaliser au 2 août 1990 comprenaient essentiellement des travaux de finition à effectuer à l'aide de matériaux importés, fabriqués à l'étranger, dont le maître d'œuvre avait commandé environ 95 % avant l'invasion et l'occupation iraqiennes.

276. Selon le requérant, les travaux en cours sur le chantier ont été suspendus à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et n'ont repris qu'après la libération du Koweït. Il déclare que, par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la réception en bonne et due forme des travaux de construction de son nouveau siège au Koweït a été retardée de 27 mois, du 30 novembre 1991 au 28 février 1994. Le requérant demande à être indemnisé des pertes suivantes, qu'il déclare avoir subies en conséquence directe de la suspension des travaux et du retard pris par leur achèvement.

a. Pertes se rapportant au contrat principal (KWD 15 984 642)

277. Le requérant déclare qu'aux termes du contrat principal il était tenu, en cas de guerre ou d'hostilités au Koweït, de rembourser au maître d'œuvre le coût des travaux, matériaux ou autres biens destinés au projet et endommagés ou détruits du fait de la guerre ou des hostilités. Le maître d'œuvre avait également droit au paiement des frais de réparation ou de remise en état

de tout dégât ou dommage causé au bâtiment ainsi que du surcoût de l'exécution du projet de construction imputable à une telle éventualité.

278. Le requérant déclare qu'après la libération du Koweït il a effectué en faveur du maître d'œuvre des paiements supplémentaires d'un montant total de KWD 15 984 642 au titre des pertes et du surcoût qui selon lui résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et du retard de 27 mois pris par l'achèvement des travaux. Il précise que les sommes versées en surplus ont servi à payer: a) les frais de remise en état ou de remplacement des travaux, équipements et matériaux saccagés, abîmés ou détruits pendant la période de l'invasion et de l'occupation iraqiennes; b) le surcoût de la main-d'œuvre et des matériaux nécessaires pour achever la construction après la libération du Koweït; et c) d'autres dépenses, telles que les frais liés à l'arrêt et à la remise en route des travaux de construction, que le requérant considère comme directement imputables à l'invasion et à l'occupation iraqiennes.

279. À l'appui de sa réclamation relative aux paiements supplémentaires en faveur du maître d'œuvre, le requérant a fourni des copies des avenants au contrat établis et convenus après la libération du Koweït, qui décrivent la nature et le montant des versements en question. Il déclare que, concernant les avenants relatifs à la main-d'œuvre et aux matériaux commandés après la libération du Koweït, il a évalué la majoration des coûts en se fondant sur le «surcoût moyen présumé des matériaux et de la main-d'œuvre dans la période de l'après-libération par rapport à la période antérieure». Selon le requérant, le «surcoût moyen présumé» s'échelonnait entre 20 et 50 % pour les matériaux et entre 15 et 75 % pour la main-d'œuvre.

b. Pertes liées à des dispositifs de sécurité (KWD 32 927)

280. Le requérant déclare qu'un sous-traitant a été engagé en avril 1990 pour installer un système intégré de sécurité au nouveau siège et qu'une partie des travaux d'installation avait été menée à bien avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il déclare en outre que des matériaux et accessoires destinés à l'installation ont été pillés pendant la période de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. Après la libération du Koweït, le requérant aurait versé au sous-traitant la somme de KWD 32 927 correspondant au coût des matériaux et accessoires pillés et aux frais de remise en route des travaux d'installation après la libération du Koweït. Il demande à être indemnisé à ce titre de KWD 32 927.

c. Pertes liées à l'achat de certains éléments de finition et d'ameublement (KWD 962 494)

281. Le requérant déclare que, par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le programme de finition et d'ameublement de son nouveau siège a été retardé. Il fait savoir que, du fait de ce retard, il a dû acquitter des prix supérieurs de 40 %, en moyenne, pour certains meubles de bureau, céramiques et ouvrages en pierre sculptée, des jardinières d'origine thaïlandaise, des unités de rangement de documents et autres articles d'ameublement installés dans le bâtiment. Il déclare que, sans l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ces articles auraient été achetés plus tôt (en 1990 ou 1991) et à moindres frais.

282. Le requérant demande à être indemnisé de KWD 962 494 au titre de la majoration des prix qu'il a dû acquitter pour les meubles de bureau, céramiques et ouvrages en pierre sculptée, les jardinières thaïlandaises, les unités de rangement de documents et autres articles d'ameublement

installés dans le bâtiment. Il admet toutefois que, l'achat de ces articles n'ayant été effectué qu'après la libération du Koweït, il ne peut apporter la preuve que le prix des articles a entre-temps augmenté de 40 % en moyenne.

d. Pertes liées à des services de surveillance (KWD 320 703)

283. En mars 1988, le requérant a fait appel à un bureau d'études pour superviser la construction de son nouveau siège. Aux termes du contrat conclu avec ce bureau, il acceptait de prendre directement en charge les salaires et indemnités d'emploi du personnel technique chargé de contrôler les travaux.

284. Le requérant déclare que, par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et du retard de 27 mois enregistré dans l'achèvement des travaux de construction, il a dû faire face à des dépenses supplémentaires de surveillance. Il réclame un montant de KWD 320 703 à titre d'indemnité pour les salaires versés au personnel du bureau d'études en raison du retard de 27 mois (KWD 261 757), les primes de fin de service qui ont dû lui être versées du fait de ce retard (KWD 47 401) et le remboursement à un employé du bureau d'études de ses jours de congé accumulés mais non utilisés (KWD 11 545). Le requérant a fait état de ce dernier montant pour la première fois dans sa réponse à la notification adressée en vertu de l'article 34.

b) Analyse et évaluation

285. Suivant les principes énoncés aux paragraphes 27 et 28, le Comité estime que la réclamation relative aux pertes liées au contrat principal ouvre normalement droit à indemnisation dans la mesure où elle se rapporte à des dépenses extraordinaires directement liées à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. À cet égard, il constate que les éléments de preuve fournis suffisent à démontrer que les pertes subies par le requérant pour payer les frais de remise en état ou de remplacement des travaux, équipements et matériaux saccagés, endommagés ou détruits pendant la période de l'invasion et de l'occupation iraqiennes sont des pertes directement liées à cette invasion et à cette occupation. Elles sont donc indemnifiables dans la mesure où la réclamation est dûment étayée par les pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve appropriés. Cependant, en ce qui concerne le surcoût de la main-d'œuvre et des matériaux ainsi que les autres frais, le Comité constate que les pièces justificatives ne permettent pas de démontrer qu'il s'agit de pertes directement liées à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

286. Le Comité estime que les pertes liées aux dispositifs de sécurité sont assimilables à des dépenses extraordinaires engagées par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il juge donc que cette partie de la réclamation peut donner lieu à l'octroi d'une indemnité, dans la mesure où elle est étayée par des justificatifs suffisants ou d'autres éléments de preuve appropriés.

287. En ce qui concerne les meubles de bureau, céramiques et ouvrages en pierre sculptée, jardinières thaïlandaises, unités de rangement de documents et autres articles d'ameublement, qui ont tous été achetés après la libération du Koweït, le Comité constate que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il avait subi des pertes liées à l'achat de ces articles. Il estime donc que cette partie de la réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation.

288. Pour ce qui est des services de surveillance, le Comité constate que, compte tenu des principes énoncés au paragraphe 18, la réclamation relative au remboursement à un employé du bureau d'études de ses jours de congé accumulés mais non utilisés a été déposée après la date limite, le requérant en ayant fait état pour la première fois en tant que nouvelle réclamation après le 1^{er} janvier 1997. Cependant, il considère que les versements de salaires et indemnités de fin de service ouvrent droit en principe à indemnisation, mais uniquement dans la mesure où ils se rapportent à un retard directement imputable à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

289. Vu les éléments de preuve, le Comité constate que, même s'il n'était pas possible que les travaux de construction du nouveau siège reprennent immédiatement après la libération du Koweït, le requérant n'a pas démontré que des facteurs directement imputables à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq avaient retardé de 27 mois l'achèvement des travaux, comme il le soutient. En l'occurrence, le Comité estime le retard directement imputable à l'invasion et l'occupation iraqiennes à 16 mois au total, à savoir les 7 mois de l'invasion et de l'occupation iraqiennes et les 9 mois suivants. Pour parvenir à cette conclusion, le Comité a pris en considération la nature et les dimensions du projet de construction, ainsi que le volume des travaux à mener à bien et l'ampleur des dommages subis par le chantier. Il a également tenu compte de la situation observée au Koweït dans les mois qui ont suivi la libération.

290. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande que les salaires et indemnités de fin de service versés au personnel du bureau d'études fassent l'objet d'une indemnisation pour autant qu'ils se rapportent à une période de 16 mois courant à compter du 2 août 1990 et dans la mesure où cette partie de la réclamation est étayée par des justificatifs suffisants et d'autres éléments de preuve appropriés.

c) Recommandation

291. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de USD 6 456 875 (KWD 1 866 037) au titre des pertes liées aux contrats.

2. Autres pertes

292. Le requérant avait tout d'abord demandé à être indemnisé à hauteur de KWD 2 652 500 pour d'autres pertes décrites comme des dépenses exceptionnelles engagées entre novembre 1990 et mai 1992 en vue de poursuivre ses activités d'aide et de développement. Dans sa réponse à la notification adressée en vertu de l'article 34, il a ramené le montant total réclamé à ce titre à KWD 2 609 939.

a) Dépenses de fonctionnement de bureaux temporaires à Bahreïn

i) Faits et assertions

293. Le requérant déclare qu'en raison des circonstances exceptionnelles apparues au Koweït il a décidé en septembre 1990 d'établir des bureaux temporaires dans l'État de Bahreïn («Bahreïn») pour y poursuivre ses activités de développement et s'acquitter de ses obligations en la matière. Il réclame au total KWD 1 046 905 à titre d'indemnité pour les dépenses de fonctionnement assumées à Bahreïn pendant la période de novembre 1990 à mai 1992, comprenant des frais de bureau supplémentaires (loyer, charges, redevances municipales,

frais d'entretien, dépenses de relations publiques, achat de meubles de bureau, de matériel et d'ordinateurs et frais d'expédition de documents de Bahreïn au Koweït) et des dépenses de personnel (salaires et cotisations de sécurité sociale d'une vingtaine d'employés recrutés à Bahreïn, cotisations de sécurité sociale d'une trentaine d'employés permanents mutés du Koweït à Bahreïn, frais d'hôtel et mise à disposition de voitures pour le personnel permanent, frais de stockage du mobilier appartenant au personnel permanent et autres frais divers).

294. Le requérant a gardé son bureau principal au Koweït ouvert pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et y a maintenu une centaine de salariés permanents. Selon le requérant, ceux-ci étaient chargés pendant cette période de transmettre des documents aux bureaux temporaires à Bahreïn et de protéger des documents et des avoirs de valeur, notamment du matériel informatique, se trouvant dans les locaux.

295. Dans la notification adressée au titre de l'article 34, le requérant a été prié d'expliquer pourquoi il avait maintenu son bureau temporaire à Bahreïn après la libération du Koweït, et ce jusqu'en mai 1992. Il déclare dans sa réponse avoir gardé ce bureau pour éviter toute interruption de ses activités tant que son bureau principal au Koweït n'était pas redevenu «pleinement opérationnel». Le requérant a également fait valoir que l'infrastructure koweïtienne, notamment le secteur des communications, ne fonctionnait pas correctement après la libération du Koweït et qu'il avait acquitté à l'avance le montant du bail de son bureau temporaire à Bahreïn jusqu'en décembre 1992³⁷. Le requérant a en outre déclaré que ce bureau était resté ouvert après la libération du Koweït pour héberger du personnel qui ne pouvait obtenir de visa d'entrée au Koweït et pour recevoir et transmettre le courrier ou tout autre correspondance.

ii) Analyse et évaluation

296. Le Comité estime que la décision du requérant d'ouvrir des bureaux temporaires à Bahreïn était raisonnable au vu des circonstances et que les dépenses raisonnables engagées à cet effet ouvrent droit en principe à indemnisation, déduction faite de celles qu'il aurait normalement assumées dans le cadre de ses activités au Koweït. Cela étant, le Comité juge qu'il n'était guère raisonnable de maintenir ces bureaux temporaires à Bahreïn au-delà du 31 mai 1991, date à partir de laquelle il a été communément admis que la population koweïtienne pouvait revenir dans le pays dans des conditions de sécurité et que les fonctionnaires du Gouvernement koweïtien pouvaient reprendre leurs tâches normales³⁸. Le requérant n'a pas apporté la preuve que, pour poursuivre ses activités d'aide et de développement, il devait garder ouverts ses bureaux temporaires à Bahreïn au-delà de mai 1991.

297. Le Comité considère donc que l'indemnisation des dépenses en question devrait, à une exception près, être limitée à la période du 1^{er} novembre 1990 au 31 mai 1991. Cette exception concerne les frais de location de bureaux, que le Comité juge indemnisables jusqu'à la fin de novembre 1991, date à laquelle le premier bail relatif aux locaux à usage de bureaux à Bahreïn est venu à expiration.

298. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de USD 302 052 (KWD 87 293) au titre des dépenses de fonctionnement de bureaux temporaires à Bahreïn.

b) Dépenses de fonctionnement de bureaux permanents au Koweït

i) Faits et assertions

299. Comme on l'a vu au paragraphe 294, le bureau principal du requérant au Koweït, occupé par une centaine de salariés permanents, est resté ouvert pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Trente autres salariés permanents ont été détachés du Koweït au bureau temporaire du requérant à Bahreïn en novembre 1990.

300. Le requérant déclare avoir versé des allocations spéciales à ses salariés au Koweït pour les inciter à continuer à y travailler dans des circonstances difficiles pendant la période de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. Selon le requérant, il a été décidé de verser ces allocations en novembre 1990. Cependant, les pièces justificatives font apparaître que cette décision n'a été prise qu'en avril 1991. Le requérant demande à être indemnisé de KWD 47 271 pour les allocations spéciales qu'il a versées.

301. Le requérant réclame également une indemnité de KWD 576 680 au titre du loyer payé à l'avance pour son bureau principal au Koweït entre août 1990 et décembre 1992. Il déclare ne pas avoir pu utiliser son bureau principal pendant cette période mais, ainsi qu'il est noté au paragraphe 294, il déclare également que son bureau principal au Koweït est resté ouvert tout au long de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

ii) Analyse et évaluation

302. Le Comité considère que les allocations spéciales versées par le requérant à ses salariés au Koweït ne peuvent être assimilées à des primes visant à inciter le personnel à continuer de travailler dans le pays dans des circonstances difficiles, comme il le soutient. Le requérant n'a pas apporté la preuve que la décision de verser ces allocations avait été prise pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ou qu'il était tenu de les verser en vertu d'une promesse ou d'une obligation juridique à honorer pendant la même période. Par conséquent, le Comité estime que la réclamation relative aux allocations spéciales n'ouvre pas droit à indemnisation.

303. Concernant le loyer versé à l'avance, les éléments de preuve donnent à penser que le bureau principal du requérant au Koweït a été utilisé pendant et après la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité constate donc que le requérant n'a pas démontré qu'il avait subi une perte liée au paiement du loyer de son bureau principal au Koweït pendant la période d'août 1990 à décembre 1992. En conséquence, le Comité considère que la réclamation relative au loyer versé à l'avance ne donne pas lieu à indemnisation.

c) Dépenses de personnel

i) Faits et assertions

304. Outre les dépenses de personnel susmentionnées, le requérant demande à être indemnisé de KWD 756 312 au titre de divers paiements en faveur du personnel resté au Koweït, réinstallé à Bahreïn ou ayant quitté le Koweït pour des pays tiers. Il déclare que chacun de ces paiements, décrits ci-après, résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

a. Paiement de jours de congé annuel non pris (KWD 48 183)

305. Le requérant déclare que ses employés n'ont pu «bénéficier» de leurs congés annuels en 1990 du fait de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. Il a donc décidé en avril 1991 de dédommager ses salariés permanents en poste au Koweït et à Bahreïn dont les congés annuels non pris dépassaient 120 jours au 31 décembre 1990, en rémunérant chaque journée dépassant ce plafond. Les justificatifs fournis montrent que, selon la politique appliquée par le requérant en matière de congé annuel, il était accordé aux salariés entre 30 et 60 jours de congé annuel, mais qu'ils ne pouvaient les accumuler au-delà de 120 jours. Le requérant demande à être indemnisé d'un montant de KWD 48 183 correspondant aux paiements auxquels il a procédé en faveur de ses salariés en compensation de leurs jours de congé annuel non utilisés au-delà du plafond de 120 jours.

b. Paiement d'une «indemnité correspondant à un mois de salaire de base» (KWD 61 362)

306. Le requérant déclare que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont occasionné des pertes financières et un préjudice moral pour ses salariés. Il déclare en outre que, pour réduire au minimum ce préjudice et dédommager ses salariés pour la perte d'effets personnels, il a décidé en avril 1991 de verser au personnel permanent l'équivalent d'un mois de leur traitement de base. Le requérant réclame un montant de KWD 61 362 correspondant au paiement d'un mois de traitement de base à 182 salariés.

c. Paiement de «gratifications» au personnel ayant démissionné (KWD 555 654)

307. D'après le requérant, certains de ses salariés permanents qui avaient quitté le Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation iraqiennes n'ont pas pu, en raison de leurs nationalités respectives, y revenir après la libération du pays. Il a donc décidé en avril 1991 d'offrir à chacun d'eux la possibilité a) de démissionner de leur poste à compter du 1^{er} juin 1991 et de recevoir l'équivalent de 12 mois de salaire à titre de gratification; ou b) de rester en fonction étant entendu que si, lors de la reprise des activités normales du bureau principal du requérant au Koweït, ils n'étaient pas en mesure d'y retourner, ils démissionneraient de leur poste et recevraient une somme équivalant à trois mois de salaire. Le requérant demande le remboursement des sommes qu'il a versées aux salariés ayant démissionné en 1991, 1992 et 1994, soit KWD 555 654.

d. Paiement de billets d'avion pour permettre à des salariés de revenir au Koweït (KWD 15 864)

308. Le requérant demande le remboursement de billets d'avion d'un montant de KWD 15 864 qu'il a dû payer pour permettre à une vingtaine de salariés de revenir au Koweït après la libération du pays. Il déclare que ces dépenses résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

e. Paiement d'indemnités pour «surcroît de travail» (KWD 75 248)

309. Le requérant déclare avoir décidé en novembre 1990 de verser aux agents administratifs travaillant dans ses bureaux temporaires à Bahreïn une indemnité mensuelle de KWD 150 en contrepartie de leurs heures de travail supplémentaires. En juin 1991, il a décidé d'accorder

aux agents administratifs en poste au Koweït la même indemnité mensuelle de KWD 150 qu'à leurs homologues à Bahreïn. Le requérant réclame un montant de KWD 75 248 au total au titre des indemnités pour surcroît de travail qu'il a versées à ses agents administratifs à Bahreïn et au Koweït en 1990, 1991 et 1992.

ii) Analyse et évaluation

310. Concernant la réclamation relative au paiement des jours de congé annuel non utilisés par les salariés, le Comité ne considère pas que le requérant ait subi une perte en offrant de les rémunérer au-delà de la limite de 120 jours qu'il avait fixée. En tout état de cause, le Comité estime que la décision prise par le requérant en avril 1991 de payer des jours de congé annuel non utilisés ne résultait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, il estime que cette réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation.

311. S'agissant du paiement d'une indemnité correspondant à un mois de salaire de base, le Comité estime que les éléments de preuve ne suffisent pas à démontrer que les paiements en question avaient pour objet de dédommager les salariés pour des pertes dont ils auraient pu eux-mêmes réclamer l'indemnisation auprès de la Commission. Aucun élément ne donne non plus à penser que le requérant exigeait de ses salariés qu'ils apportent la preuve d'un préjudice pour pouvoir bénéficier de cette indemnité. Par conséquent, le Comité estime que la réclamation en question n'ouvre pas droit à indemnisation.

312. Le Comité considère que la réclamation relative au paiement de gratifications aux employés qui ont démissionné de leur poste du fait qu'ils ne pouvaient revenir au Koweït n'est en principe pas indemnisable, le requérant n'ayant pas démontré que de tels paiements résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il recommande donc de ne pas accorder d'indemnité à ce titre.

313. Pour ce qui est de la réclamation relative aux billets d'avion, le Comité note qu'il a estimé dans un rapport antérieur que les dépenses engagées pour renvoyer des personnes dans les États d'où elles ont été évacuées ne sauraient être assimilées à des frais d'évacuation et ne sont donc pas indemnissables³⁹. Pour la même raison, il considère que cette réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation.

314. Enfin, concernant les indemnités pour «surcroît de travail» versées aux agents administratifs à Bahreïn et au Koweït, le Comité constate que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'elles avaient été effectivement payées ou, en tout état de cause, qu'elles l'avaient été par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime donc que cette partie de la réclamation n'ouvre pas droit à indemnisation.

d) Frais de validation de portefeuille

i) Faits et assertions

315. Le requérant déclare qu'il perçoit des revenus provenant de ses placements et qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq son personnel en poste au Koweït était chargé de vérifier son portefeuille de titres. En décembre 1990, il a décidé de recourir aux services de la Banque unie du Koweït à Londres pour procéder à cette vérification. Selon le requérant, il était plus rentable de charger directement cet établissement d'une telle opération que de délocaliser

ou de recruter du personnel pour effectuer cette tâche dans ses bureaux temporaires à Bahreïn. Le requérant demande à être indemnisé de KWD 182 772 au total au titre des commissions qu'il a versées à la Banque unie du Koweït afin de vérifier son portefeuille de titres pour 1991 et 1992.

ii) Analyse et évaluation

316. Le Comité constate que les éléments de preuve dont il dispose ne démontrent pas que les frais engagés par le requérant après 1990 pour charger la Banque unie du Koweït de vérifier son portefeuille de titres représentent des dépenses supplémentaires venant s'ajouter à celles qu'il aurait normalement assumées dans ses bureaux du Koweït pour procéder à l'audit en question. Par conséquent, le Comité estime que les frais de validation de portefeuille ne sont pas indemnisables.

e) Recommandation

317. Le Comité recommande d'attribuer une indemnité d'un montant de USD 302 052 (KWD 87 293) au titre des autres pertes.

3. Recommandation concernant le Fonds arabe de développement économique et social

318. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation du Fonds arabe de développement économique et social, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de USD 6 758 927.

Tableau 9. Indemnité recommandée pour le Fonds arabe de développement économique et social

<u>Élément de perte</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	6 456 875
Autres pertes	302 052
<u>Total</u>	<u>6 758 927</u>

I. Institut commun de production de programmes des pays arabes du Golfe
(réclamation n° 5000135)

319. L'Institut commun de production de programmes des pays arabes du Golfe (le «requérant»)⁴⁰ est un organisme international créé en 1976 par les pays membres du Conseil de coopération du Golfe pour produire et vendre des programmes radiodiffusés et des émissions de télévision visant à faire connaître l'histoire, l'art, la culture et les idéaux des pays arabes. Il demande à être indemnisé d'un montant de USD 16 856 644 au titre de pertes liées à des contrats, de transactions commerciales, de pertes d'autres biens corporels, de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers et d'autres pertes.

1. Pertes liées à des contrats

a) Faits et assertions

320. Le requérant réclame un montant de USD 24 387 au titre du loyer de son bureau principal au Koweït payé à l'avance pour la période d'août à décembre 1990. N'ayant pu utiliser ce bureau pendant la période en question en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il dit avoir assumé de ce fait des frais de location de locaux dont il n'a pas eu la jouissance.

321. Le requérant demande également un montant de USD 4 092 à titre d'indemnité pour une commission annuelle versée à l'avance à ses commissaires aux comptes au Koweït en vue de la fourniture de services d'audit qui «n'ont pas pu être utilisés en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq». Le requérant déclare n'avoir reçu aucune prestation en contrepartie de la commission annuelle versée pour la période de sept mois correspondant à l'invasion et à l'occupation iraqiennes, alors que les éléments de preuve montrent que ses états financiers pour 1990 et 1991 ont été vérifiés en 1992 sans frais supplémentaires. Les éléments de preuve disponibles montrent également que le requérant a versé à ses commissaires aux comptes une partie de la commission annuelle de 1990 et la totalité de celle de 1991 en décembre 1991 et février 1992.

b) Analyse et évaluation

322. Concernant le loyer versé à l'avance, les pièces justificatives fournies démontrent que le requérant n'a pas pu utiliser son bureau principal au Koweït pendant l'essentiel de la période comprise entre août et décembre 1990. Il apparaît en outre au vu de ces pièces justificatives que, juste avant que l'Iraq envahisse et occupe le Koweït, le requérant se livrait dans ces locaux à des activités commerciales qui contribuaient à son revenu global. Le Comité constate donc que, conformément aux principes énoncés ci-dessus au paragraphe 31, la perte de jouissance des locaux par le requérant pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq se prête à une évaluation monétaire. Il constate en outre que, le requérant n'ayant pas présenté de réclamation pour manque à gagner, la perte de jouissance des bureaux est à mesurer en fonction du montant du loyer payé à l'avance pour la période durant laquelle il n'a pas pu les utiliser par suite de l'invasion et de l'occupation iraqiennes.

323. Concernant la réclamation relative au versement d'une commission annuelle pour des services de vérification des comptes, le Comité considère que le requérant n'a pas démontré qu'il avait subi une perte en la matière. Par conséquent, cette réclamation ne donne pas lieu à indemnisation.

c) Recommandation

324. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de USD 24 387 au titre des pertes liées à des contrats.

2. Transactions commerciales

a) Faits et assertions

325. Le requérant demande une indemnité de USD 373 120 correspondant aux sommes à recevoir pour des émissions de télévision qu'il aurait vendues et fournies à la Société publique iraquienne de radiodiffusion et de télévision entre décembre 1981 et mai 1990. Selon le requérant, trois programmes télévisés ont été cédés et livrés à l'Iraq le 7 mai 1990 pour un montant de KWD 29 093. La seule autre vente de programmes à l'Iraq en 1990 a eu lieu le 16 janvier 1990.

326. Le requérant réclame également un montant de USD 71 746 dû par une société koweïtienne en vertu d'une décision d'un tribunal koweïtien datée du 22 mars 1990. Il déclare que, par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, cette société «n'a pas entrepris d'activités commerciales au Koweït» et n'avait pas d'«adresse permanente». Il n'a donc pas pu recouvrer cette créance auprès de la société.

327. Les éléments de preuve disponibles indiquent que la décision de justice portait sur le non-versement de droits de licence par la société koweïtienne et que le requérant a engagé contre celle-ci une procédure judiciaire pour recouvrer les droits en question en 1984.

b) Analyse et évaluation

328. Compte tenu des principes énoncés aux paragraphes 23 à 25, le Comité constate que les sommes dues au requérant pour des émissions de télévision vendues et livrées avant le 2 mai 1990 échappent à la compétence de la Commission, s'agissant de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990. Il constate également que, dans le cas des trois émissions de télévision qui auraient été vendues et livrées à l'Iraq après le 2 mai 1990, le requérant n'a pas établi que l'exécution de l'acte – à savoir la fourniture des émissions en cause – a eu effectivement lieu après cette date. Le Comité recommande donc de ne pas accorder d'indemnité au titre des sommes à recevoir pour ces émissions.

329. Pour ce qui est de la créance faisant l'objet d'une décision de justice, le Comité note que, dans le rapport E4 (1), le Comité «E4» a examiné des demandes d'indemnisation au titre de créances irrécouvrables ou «créances douteuses» correspondant à des sommes dues par des entreprises industrielles ou commerciales ou des particuliers qui se trouvaient au Koweït avant l'invasion par l'Iraq. Le Comité «E4» a jugé que les requérants devaient à la fois établir que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq étaient une cause directe «distincte» rendant

la créance en question irrécouvrable et démontrer que l'incapacité de payer du débiteur résultait directement de l'invasion et de l'occupation iraqiennes⁴¹.

330. Le Comité juge cette démarche applicable dans le cas considéré. Il estime également que, vu les éléments de preuve, la somme due au requérant par l'entreprise koweïtienne était irrécouvrable avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. De l'avis du Comité, le requérant n'a pas démontré que l'incapacité de recouvrer cette dette résultait directement de l'invasion et de l'occupation. La réclamation relative à la créance faisant l'objet d'une décision de justice n'est donc pas indemnisable.

c) Recommandation

331. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de pertes liées à des transactions commerciales.

3. Autres biens corporels

a) Faits et assertions

332. Le requérant affirme que, pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ses actifs immobilisés au Koweït (mobilier, matériel de bureau, matériel de production télévisée, programmes télévisés, véhicules à moteur, etc.) ont été, dans leur quasi-totalité, volés ou détruits par les forces iraqiennes. Il demande une indemnité d'un montant total de USD 13 921 456 correspondant à la valeur de ses biens corporels, calculée comme suit:

- a) Mobilier et matériel – USD 1 176 705;
- b) Véhicules à moteur – USD 47 873; et
- c) Programmes télévisés – USD 12 696 878.

333. D'après le requérant, le montant réclamé pour la perte du mobilier et du matériel correspond au coût d'acquisition de ces actifs après amortissement, alors que le montant réclamé pour la perte de véhicules à moteur se fonde sur leur valeur marchande d'origine au 2 août 1990. Le requérant déclare que le montant réclamé pour la perte des programmes télévisés repose sur les coûts initiaux après amortissement qu'il a dû supporter pour produire les programmes, plutôt que sur la valeur marchande initiale de chaque programme à la date de la perte.

b) Analyse et évaluation

334. Le Comité constate que les moyens de preuve suffisent à démontrer que les biens corporels appartenant au requérant ont été perdus ou endommagés au Koweït par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il constate en outre que les méthodes retenues par le requérant pour calculer le montant de ses pertes s'avèrent appropriées en l'espèce. Cependant, les moyens de preuve fournis ne permettent pas de vérifier la totalité du montant réclamé pour les pertes de biens corporels.

c) Recommandation

335. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité d'un montant de USD 4 505 547 au titre des pertes d'autres biens corporels.

4. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a) Faits et assertions

336. Le requérant réclame un montant de USD 149 262 à titre d'indemnité pour des paiements de salaires effectués en faveur de certains de ses employés après la libération du Koweït. D'après le requérant, ses bureaux au Koweït ayant été occupés et pillés par les forces iraqiennes pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ses employés n'ont pu s'acquitter de leurs tâches habituelles et n'ont donc pas reçu leur traitement normal pendant cette période. Après la libération du Koweït, le requérant a versé 10 mois d'«arriérés de salaire» à neuf d'entre eux qui étaient soit koweïtiens, soit ressortissants d'autres pays membres du Conseil de coopération du Golfe.

337. Le requérant déclare que ces «arriérés de salaire» ont été versés en application d'un décret du Gouvernement koweïtien. Cependant, ainsi qu'il ressort des éléments de preuve disponibles, le champ d'application de ce décret se limitait aux Koweïtiens ou aux ressortissants d'autres pays membres du Conseil de coopération du Golfe employés par le Gouvernement koweïtien.

338. Le requérant réclame également un montant de USD 1 268 correspondant au coût de billets d'avion qu'il a dû payer pour ramener quatre employés non koweïtiens au Koweït après la libération du pays. Il déclare que, si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït, il n'aurait pas eu à supporter ces frais.

b) Analyse et évaluation

339. Le Comité constate que le décret publié par le Gouvernement koweïtien concernant le versement d'«arriérés de salaire» ne s'appliquait pas à proprement parler au requérant ni aux employés de celui-ci. Le Comité constate également que la décision du requérant de verser des «arriérés de salaire» à ses employés a été prise en toute indépendance et qu'il n'y a donc pas de lien de causalité directe entre les frais engagés et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, la réclamation relative aux paiements de salaire n'ouvre pas droit à indemnisation.

340. Concernant les billets d'avion, le Comité note qu'il a estimé dans un rapport antérieur que les dépenses engagées pour renvoyer des personnes dans les États d'où elles avaient été évacuées ne sauraient être assimilées à des frais d'évacuation et ne sont donc pas indemnisables⁴². Pour la même raison, le Comité estime que la réclamation relative aux billets d'avion n'ouvre pas droit à indemnisation.

c) Recommandation

341. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

5. Autres dépensesa) Faits et assertions

342. Le requérant demande que lui soit accordé un montant de USD 2 311 313 au titre des intérêts applicables au montant de ses pertes du 26 février 1991 au 1^{er} mai 1994. Il demande en outre que lui soit versé un montant supplémentaire de USD 1 993 par jour au titre des intérêts sur le montant de ses pertes courant du 1^{er} mai 1994 à la date de versement de son indemnité.

b) Analyse et évaluation

343. Le Comité constate que la demande de versement d'intérêts présentée par le requérant relève de la décision 16 du Conseil d'administration, comme on l'a vu au paragraphe 46. Il ne fait donc aucune recommandation à ce sujet.

c) Recommandation

344. Le Comité ne fait aucune recommandation au sujet des autres pertes.

6. Recommandation concernant l'Institut commun de production de programmes des pays arabes du Golfe

345. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de l'Institut commun de production de programmes des pays arabes du Golfe, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de USD 4 529 934.

Tableau 10. Indemnité recommandée pour l'Institut commun de production de programmes des pays arabes du Golfe

<u>Élément de perte</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	24 387
Transactions commerciales	néant
Autres biens corporels	4 505 547
Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	néant
Autres pertes ^a	aucune recommandation
<u>Total</u>	<u>4 529 934</u>

^a Ce type de pertes comprend des intérêts. Voir le paragraphe 46.

J. Organisation des villes arabes (réclamation n° 5000136)

346. L'Organisation des villes arabes⁴³ (le «requérant»), organisation internationale créée en 1967 et ayant son siège au Koweït, a pour principal objectif de développer les services municipaux et les équipements collectifs des villes arabes et d'en améliorer la qualité.

347. Le requérant avait tout d'abord demandé une indemnité se montant au total à KWD 225 982. Cependant, dans une communication de juillet 1997, il en a porté le montant à KWD 522 222.

1. Pertes liées à des contrats

a) Faits et assertions

348. Le requérant réclame un montant de KWD 187 510 à titre d'indemnité pour le surcoût qu'a entraîné le retard pris par la construction de son nouveau siège au Koweït. Il déclare avoir conclu le 4 mars 1990 un contrat avec un entrepreneur chargé de construire un nouveau bâtiment pour abriter son siège, qui devait être achevé pour l'essentiel le 28 août 1991 au prix de KWD 1 332 550. Les travaux, entrepris le 29 avril 1990, auraient cessé après le 2 août 1990 en raison «des opérations militaires ou de menaces d'action militaire et de la rupture de l'ordre civil au Koweït». Le requérant déclare que le contrat de construction a donc été «considéré comme résolu de part et d'autre sans préavis d'aucune des parties».

349. D'après le requérant, environ 6 % des travaux avaient été réalisés au 2 août 1990, pour un montant de KWD 82 480. Le requérant déclare avoir rencontré l'entrepreneur après la libération du Koweït pour examiner la possibilité de reprendre les travaux. L'entrepreneur s'est dit disposé à les poursuivre à condition qu'un nouveau contrat soit négocié, moyennant une modification du prix. Le requérant et l'entrepreneur ont conclu le 29 décembre 1991 un contrat révisé en vue de l'achèvement du nouveau bâtiment.

350. Aux termes du contrat révisé, le requérant acceptait de verser à l'entrepreneur un montant de KWD 1 437 580 pour qu'il achève la construction. Ce montant comprenait une majoration de 15 % de la valeur des travaux restant à réaliser au titre du contrat initial, soit KWD 1 250 070. Le requérant attribue cette hausse de 15 % des coûts – soit KWD 187 510 – à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

351. Dans la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, le requérant a été prié d'indiquer les causes précises de la majoration du prix du contrat. Il déclare dans sa réponse que le surcoût des travaux d'achèvement du nouveau bâtiment après la libération du Koweït était dû à la hausse du prix des matériaux de construction – causée par l'insuffisance des matériaux disponibles au Koweït – et à l'augmentation de leurs frais de transport en provenance de l'étranger.

352. Les pièces justificatives fournies ne permettent pas de déterminer si le chantier ou une partie des équipements et matériaux qui s'y trouvaient ont été endommagés pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

353. Le requérant réclame également un montant de KWD 21 000 à titre d'indemnité pour des honoraires supplémentaires de consultants qu'il a dû verser en raison du retard pris par la construction de son nouveau siège. Il déclare avoir décidé à la fin de 1989 de verser à un bureau d'études koweïtien des honoraires de KWD 5 250 par mois pour superviser les travaux de construction à partir de mars 1990. Il affirme en outre que, vu que le contrat initial et le contrat révisé prévoyaient l'un et l'autre une période de 16 mois pour la réalisation des travaux, les honoraires de consultants payés pour les quatre mois précédant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont été «perdus». Cependant, le requérant ne fournit aucun justificatif de paiement des honoraires de consultants qu'il aurait versés au bureau d'études koweïtien.

b) Analyse et évaluation

354. Compte tenu des principes énoncés aux paragraphes 27 et 28, le Comité estime que la majoration du prix du contrat de construction peut donner lieu à indemnisation dans la mesure où il s'agit d'une perte imputable à des facteurs directement liés à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cependant, le requérant n'a pas fourni de pièces justificatives suffisantes attestant que cette majoration de prix était imputable à de tels facteurs. Par conséquent, le Comité considère que la réclamation relative au surcoût du contrat de construction n'est pas indemnisable.

355. Concernant les honoraires supplémentaires de consultants, le Comité constate que le requérant n'a pas apporté la preuve que les dépenses en question résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les éléments de preuve disponibles ne démontrent pas que, par suite de l'invasion et de l'occupation iraqiennes, il a fallu quatre mois de plus pour achever la construction du nouveau bâtiment, comme le soutient le requérant. Le Comité estime donc que la réclamation relative aux honoraires supplémentaires de consultants ne donne pas lieu à indemnisation.

c) Recommandation

356. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des pertes liées à des contrats.

2. Autres biens corporels

a) Faits et assertions

357. Le requérant demandait initialement une indemnité d'un montant de KWD 6 976 correspondant à la valeur du mobilier, des accessoires et du matériel de bureau pillés ou détruits dans ses locaux au Koweït. Dans une communication datée de juillet 1997, le requérant a porté le montant réclamé au titre des pertes de biens corporels à KWD 45 305.

b) Analyse et évaluation

358. Le Comité considère que les moyens de preuve suffisent à démontrer que des biens corporels appartenant au requérant ont été perdus au Koweït par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cependant, ces moyens de preuve ne lui permettent pas de vérifier la totalité du montant réclamé à ce titre.

c) Recommandation

359. Le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de USD 35 720 (KWD 10 323) au titre des pertes d'autres biens corporels.

3. Biens productifs de revenus

a) Faits et assertions

360. Le requérant réclame une indemnité de KWD 204 316 au titre de pertes liées à des biens productifs de revenus. Il a présenté pour la première fois cette demande d'indemnisation dans une communication datée de juillet 1997, sans l'accompagner toutefois d'un exposé explicatif ou d'autres précisions.

361. Dans la notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, le requérant a été prié de préciser la nature de sa réclamation relative à la perte de biens productifs de revenus. Il n'a pas répondu à cette demande ni fourni de pièces justificatives à l'appui de sa réclamation.

b) Analyse et évaluation

362. Compte tenu des principes énoncés ci-dessus au paragraphe 18, le Comité juge irrecevable la demande d'indemnisation portant sur la perte de biens productifs de revenus, le requérant l'ayant présentée pour la première fois sous la forme d'une nouvelle réclamation après le 1^{er} janvier 1997. Par ailleurs, il constate qu'elle n'est étayée ni par un exposé de la réclamation ni par des pièces justificatives.

c) Recommandation

363. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de la perte de biens productifs de revenus.

4. Autres pertes

a) Faits et assertions

364. Le requérant réclame une indemnité de KWD 7 996 pour des billets de banque en dinars koweïtiens qu'il n'a pas pu changer. Il déclare qu'en septembre 1990 son directeur général a fait changer 1 254 130 dirhams marocains contre des dinars koweïtiens dans une banque en Jordanie, puis a distribué la majeure partie de cette somme à ses employés au Koweït. Il fait valoir que les billets de banque en dinars koweïtiens non distribués, d'un montant total de KWD 7 996, ont été alors déposés par le directeur général dans un coffre-fort se trouvant dans les bureaux du requérant au Koweït. Ces bureaux ont par la suite été détruits par un incendie au début d'octobre 1990, après quoi le requérant n'a pu ouvrir le coffre-fort qu'en décembre 1991. Le requérant a alors constaté que les billets de banque en dinars koweïtiens placés dans le coffre-fort faisaient partie d'une série de billets annulés par le Gouvernement koweïtien le 7 octobre 1990. Le requérant a soumis à la Commission en septembre 2000 les billets de banque provenant du coffre-fort aux fins de vérification.

365. Le requérant réclame également un montant de KWD 2 500 à titre d'indemnité pour les dépenses qu'il a engagées en vue d'établir son dossier de réclamation et de rassembler les pièces justificatives nécessaires. Il demande en outre une indemnité correspondant aux intérêts applicables au montant de ses pertes. Dans sa communication initiale, le requérant avait demandé une indemnité d'un montant non spécifié au titre du «retard» occasionné par l'indemnisation de ces pertes. Dans sa communication datée de juillet 1997, il a réclamé des intérêts d'un montant de KWD 53 595.

b) Analyse et évaluation

366. Suivant les principes énoncés au paragraphe 203, le Comité constate que la partie de la réclamation relative aux billets de banque en dinars koweïtiens annulés peut donner lieu à indemnisation. Les éléments de preuve démontrent que le requérant a reçu les billets de banque annulés dans le cadre d'une opération de change effectuée en Jordanie en septembre 1990 et qu'il n'a pas pu éviter les pertes dont il demande l'indemnisation.

367. Pour la raison indiquée au paragraphe 37, le requérant ne fait aucune recommandation au sujet de la réclamation relative aux dépenses engagées par le requérant pour établir et étayer son dossier de réclamation.

368. Le Comité constate que la demande de versement d'intérêts présentée par le requérant relève de la décision 16 du Conseil d'administration, dont il est question au paragraphe 46. Il ne fait donc aucune recommandation à ce sujet.

c) Recommandation

369. Le Comité recommande d'accorder une indemnité de USD 27 668 (KWD 7 996) au titre des autres pertes, mais ne fait aucune recommandation au sujet des demandes d'indemnisation relatives au versement d'intérêts et aux frais d'établissement du dossier de réclamation.

5. Recommandation concernant l'Organisation des villes arabes

370. Se fondant sur ses constatations relatives à la réclamation de l'Organisation des villes arabes, le Comité recommande d'allouer une indemnité de USD 63 388.

Tableau 11. Indemnité recommandée pour l'Organisation des villes arabes

<u>Élément de perte</u>	<u>Indemnité recommandée (USD)</u>
Pertes liées à des contrats	néant
Autres biens corporels	35 720
Biens productifs de revenus	néant
Autres pertes ^a	27 668
<u>Total</u>	<u>63 388</u>

^a Ce type de perte comprend des intérêts. Voir le paragraphe 46.

VII. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

371. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'indemniser les requérants à concurrence des montants ci-après:

- a) À la République arabe d'Égypte: USD 9 368 845;
- b) À la République islamique d'Iran: USD 9 821 393;
- c) À la République socialiste démocratique de Sri Lanka: USD 49 993;
- d) À la République tunisienne: USD 92 417;
- e) À la Société interarabe de garantie des investissements: USD 58 761;
- f) Au Centre de recherche pédagogique des États arabes du Golfe: USD 215 927;
- g) À l'Institut arabe de planification – Koweït: USD 796 069;
- h) Au Fonds arabe de développement économique et social: USD 6 758 927;
- i) À l'Institut commun de production de programmes des pays arabes du Golfe:
USD 4 529 934;
- j) À l'Organisation des villes arabes: USD 63 388.

Genève, le 9 novembre 2001

(*Signé*) Bjørn Haug
Président

(*Signé*) Georges Abi-Saab
Commissaire

(*Signé*) Michael J. Bonell
Commissaire

Notes

¹ Décision 10 du Conseil d'administration, intitulée «Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations» (S/AC.26/1992/10).

² Les réclamations de la catégorie «F1» sont des réclamations, autres que celles qui portent sur des dommages causés à l'environnement, qui ont été déposées par des organisations internationales et par des gouvernements autres que ceux du Royaume hachémite de Jordanie (la «Jordanie»), de l'État du Koweït (le «Koweït») et du Royaume d'Arabie saoudite (l'«Arabie saoudite»).

³ La Société interarabe de garantie des investissements (réclamation n° 4002393) demande à être indemnisée de frais d'établissement des dossiers de réclamation se montant à 1 250 dinars koweïtiens (KWD). L'Institut arabe de planification – Koweït (réclamation n° 4002421) demandait initialement le remboursement de frais d'établissement du dossier de réclamation d'un montant de KWD 16 000 et des intérêts d'un montant de KWD 502 491, mais a ensuite ramené ces montants à KWD 12 000 et KWD 68 260, respectivement. L'Institut commun de production de programmes des pays arabes du Golfe (réclamation n° 5000135) réclame des intérêts de 2 311 313 dollars des États-Unis (USD). L'Organisation des villes arabes (réclamation n° 5000136) demande une indemnité de KWD 2 500 au titre des frais d'établissement du dossier de réclamation et des intérêts d'un montant de KWD 53 595. Elle a présenté sa réclamation relative au versement d'intérêts dans une communication datée de juillet 1997.

⁴ Les réclamations de la catégorie «C» correspondent aux réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis; celles de la catégorie «E» sont les réclamations présentées par des sociétés. Conformément à la décision 1 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/1), confirmée au paragraphe 3 de sa décision 13 (S/AC.26/1992/13), la question d'une indemnisation multiple au titre de la catégorie «A» (réclamations pour pertes afférentes à un départ) ou de la catégorie «B» (pertes pour préjudice corporel grave ou décès) ne se pose pas. Il n'a donc pas été nécessaire de procéder à des recoupements avec les réclamations des catégories «A» et «B».

⁵ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant une première partie de la première tranche de réclamations présentées par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie "F")» (S/AC.26/1997/6) (le «rapport F1 (1.1)»), par. 47 à 64. Voir également «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la seconde partie de la première tranche de réclamations présentées par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie "F")» (S/AC.26/1998/4) (le «rapport F1 (1.2)»), par. 45; «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie "F1"» (S/AC.26/1998/12) (le «rapport F1 (2)»), par. 75; «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie "F1"» (S/AC.26/1999/7) (le «rapport F1 (3)»), par. 75; «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie "F1"» (S/AC.26/2000/13) (le «rapport F1 (4)»), par. 12; et «Rapport et recommandations du Comité

de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations “F1”» (S/AC.26/2001/15) (le «rapport F1 (5)»), par. 11.

⁶ Voir le rapport F1 (1.1), par. 62.

⁷ Ces décisions ont fait l’objet d’une lettre datée du 11 mars 1998 adressée par le secrétariat aux missions permanentes des États et aux bureaux des organisations internationales.

⁸ Voir par exemple «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie “E2”» (S/AC.26/1999/6) (le «rapport E2 (2)»), par. 54.

⁹ Cette opinion est conforme à celle d’autres comités; voir par exemple «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie “F2”» (S/AC.26/1999/23), par. 22.

¹⁰ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie “E2”» (S/AC.26/1998/7), par. 90.

¹¹ Ibid., par. 72.

¹² Rapport F1 (1.2), par. 70 à 72.

¹³ Voir «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie “F3”» (S/AC.26/1999/24) (le «rapport F3 (1)»), par. 59 à 64; et «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie “F3”» (S/AC.26/2001/7), par. 35 à 39.

¹⁴ Rapport F3 (1), par. 62.

¹⁵ Ibid., par. 63.

¹⁶ Rapport F1 (2), par. 81. Voir également le rapport F1 (3), par. 77 à 80.

¹⁷ Voir également le rapport F1 (3), par. 153 à 156, le rapport E2 (2), par. 74 à 84, et le rapport F3 (1), par. 49 à 58.

¹⁸ Voir par exemple le rapport F1 (1.1), par. 100, le rapport F1 (1.2), par. 74, et le rapport F1 (2), par. 126.

¹⁹ Commission d’indemnisation des Nations Unies, Formulaire de réclamation pour les gouvernements et les organisations internationales (Formulaire F), partie F: Résumé des pertes.

²⁰ Le Comité note que les éléments de preuve ne permettent pas de démontrer que le requérant a infligé des amendes ou pénalités à Iraqi Airways pour des infractions à la réglementation commises le 2 août 1990 ou après cette date. Le Comité n’a donc pas à se prononcer sur le caractère indemnisable ou non d’amendes et pénalités se rapportant à de telles infractions.

²¹ Voir «Rapports et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (réclamations de la catégorie "A")» (S/AC.26/1994/2), p. 20.

²² Rapport F1 (1.1), par. 92 à 96, rapport F1 (2), par. 100 à 111, et rapport F1 (3), par. 125 à 127.

²³ Rapport F1 (5), par. 24.

²⁴ Ibid., par. 25.

²⁵ Voir par exemple les articles 11 et 12 de la Convention V de La Haye, de 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, cités dans A. Roberts et R. Gueleff, dir. publ., *Documents On the Laws of War*, 3^e éd. (New York, Oxford University Press Inc., 2000), p. 89.

²⁶ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/1999/22), par. 73.

²⁷ Ibid.

²⁸ Voir également le rapport F1 (5), par. 251.

²⁹ Voir également le rapport F1 (4), par. 71.

³⁰ Dans un rapport antérieur, le Comité a implicitement considéré que le territoire iranien n'avait pas fait l'objet d'opérations militaires ou de menaces d'action militaire au sens de la décision 7 du Conseil d'administration. Voir le rapport F1 (1.1), par. 40 et 96.

³¹ Rapport F1 (2), par. 117 et 118; rapport F1 (3), par. 134 et 135; et rapport F1 (4), par. 23 et 24.

³² Rapport F1 (5), par. 281 et 284.

³³ «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E4"» (S/AC.26/1999/4) (le «rapport E4 (1)»), par. 153.

³⁴ Voir le paragraphe 218 du présent rapport.

³⁵ L'Iraq a rendu les biens corporels en question sous la surveillance du Coordonnateur des Nations Unies pour l'opération de restitution des biens koweïtiens, qui a commencé en 1991.

³⁶ Voir le paragraphe 251 du présent rapport.

³⁷ Les pièces justificatives montrent qu'en octobre et novembre 1990, le requérant a signé trois baux distincts relatifs à des locaux à usage de bureaux à Bahreïn, l'un venant à expiration le 30 novembre 1991, un autre le 14 décembre 1991 et le troisième le 31 mars 1994. Il apparaît également qu'en novembre 1991 le requérant a signé un contrat de location supplémentaire par lequel le bail venant à expiration le 30 novembre 1991 était prorogé pour une nouvelle période de 12 mois allant jusqu'en novembre 1992.

³⁸ À la page 7 du rapport F3 (1), le Comité «F3» note que le Gouvernement koweïtien qualifie la période du 27 février 1991 au 31 mai 1991 de «période critique» pour désigner la phase pendant laquelle les travaux de reconstruction et de remise en état ont débuté au Koweït.

³⁹ Rapport F1 (2), par. 109 à 111.

⁴⁰ Dans sa réclamation, le requérant se désigne en anglais indifféremment sous les noms de *Joint Program Production Institution for the Arab Gulf Countries* ou de *Gulf Cooperation Council – Joint Program Production Institute*.

⁴¹ Rapport E4 (1), par. 207 à 215.

⁴² Rapport F1 (2), par. 109 à 111.

⁴³ L'Organisation des villes arabes avait initialement présenté sa réclamation au nom de l'*Arabian Cities Organization*. Cependant, dans sa réponse à la notification adressée au titre de l'article 34, elle a fait savoir que son appellation officielle en anglais est l'*Arab Towns Organization*.
